

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry
Prix du numéro double : 1 5 00 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PARAVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2003/3/PRG/SGG du 20 janvier 2002, portant mise en place des douzièmes provisoires exercice 2003.

26

Décret D/2003/4/PRG/SGG du 20 janvier 2002, portant Création et organisation de la Commission Nationale de Sécurité Sanitaire et de la qualité des aliments (CNSSA) en République de Guinée.

26

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2003 / 1/ MEF/SGG du 8 janvier 2003, portant additif de la régie d'avance n°5780 du 22/10/02.

27

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté A/2002/6301/MEFP/DNFP du 4 décembre 2003, portant régularisation de la situation administrative de quinze (15) fonctionnaires titulaires du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA).

28

Arrêté A/2003/6302/MEFP/DNFP du 4 décembre 2003, portant engagement de vingt six (26) Contractuels Permanents.

28

Arrêté A/2002/6303/MEFP/JDNFP du 4 décembre 2002, portant intégration à la hiérarchie (A) de six (6).

29

Arrêté A/2002/6304/MEFP/DNFP du 4 décembre 2002, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

29

Arrêté A/2002/6308/MEFP/DNFP/SCA du 4 décembre 2002, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

30

Arrêté A/2002/6316/MEFP/DNFP/DGP du 5 décembre 2002, portant mutation d'un fonctionnaire. 30

Arrêté A/2002/6327/MEFP/DNFP du 9 décembre 2002, portant mutation d'un fonctionnaire. 30

Arrêté A/2002/6337/MEFP/DNFP du 9 décembre 2002, portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un (1) fonctionnaire. 30

Arrêté A/2002/6387/MEFP/DNFP/SCA du 17 décembre 2002, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 30

Arrêté A/2002/6397/MEFP/DNFP du 17 décembre 2002, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 30

Arrêté A/2002/6400/MEFP/DNFP du 17 décembre 2002, portant l'Arrêté n°2001/5520/MEFP/CAB/SIG du 26 décembre 2001. 31

Arrêté A/2002/6446/MEFP/DNFP du 2 décembre 2002, portant réintégration de vingt trois (23) fonctionnaires après détachement. 31

Arrêté A/2002/6447/MEFP/DNFP du 20 décembre 2002, portant création et nomination des membres de la commission chargée de l'examen des bulletins de notation et de l'élaboration des projets d'arrêtés de régularisation de la situation administrative des fonctionnaires. 31

Arrête A/2002/6450/MEFP/DNFP du 20 décembre 2002, portant Renouvellement de détachement de Quinze (15) Fonctionnaires. 32

Arrêté A/2002/6536/MEFP/DNFP/SCA du 31 décembre 2002, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 33

Arrêté A/2002/6537/MEFP/DNFP/SCA du 31 décembre 2002, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 33

Arrêté A/2002/6538/MEFP/DNFP du 31 décembre 2002, portant mutation d'un fonctionnaire. 33

Arrêté A/2002/6561/MEFP/DNFP du 31 décembre 2002, portant mutation interdépartementale de trente sept (37) fonctionnaires.

Arrêtée n°2002 6563/MEFP/DNFP/SCA du 31 décembre 2003, portant mutation d'un fonctionnaire.

Ministère de la Justice

Avis Juridique

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2003/3/PRG/SGG du 20 janvier 2002, portant mise en place des douzièmes provisoires exercice 2003.

Le Président de la République ;

Vu, la loi fondamentale ;
Vu, la loi organique n°91/07/CTRN, du 23 décembre 1991, relative aux lois de finances ;
Vu, la loi L/2002/010/AN du 12 avril 2002, portant loi de finances pour 2002 ;
Vu, le décret n°D/2000/061/PTG/SGG du 9 août 2000, modifiant le Règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu, le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du premier Ministre
Vu, le décret D/99/007/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du gouvernement tel que modifié à ce jour ;

Décète :

Article 1 : En application des dispositions de l'article 44 de la Loi organique n°91/07/CTRN du 23 décembre 1991 relative aux Lois de finances et avant la promulgation de la Loi de finances pour 2003, les crédits budgétaires 2002 sont reconduits aux douzièmes provisoires pour les Départements et Institutions suivant les Titres, Chapitres et Articles, conformément aux états de répartition annexés au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, Ordonnateur principal des dépenses de l'Etat ainsi que les Chefs des départements ministériels Administrateurs de crédits, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 janvier 2003
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2003/4/PRG/SGG du 20 janvier 2002, portant création et organisation de la Commission Nationale de Sécurité Sanitaire et de la qualité des aliments (CNSSA) en République de Guinée.

Le Président de la République ;

Vu, la loi fondamentale ;
Vu, le décret n°D/99/04/PRG/SGG du 08 mars 1999, portant

nomination du Premier Ministre,

- 33 Vu, le décret D/99/007/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
34 Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du Mardi 26 Novembre 2002.

Décète :

- 34 **Article 1 :** Il est crée une Commission Nationale de sécurité sanitaire et de qualité des aliments, en abrégé CNSSA. La CNSSA est placée sous la tutelle du Ministère Chargé du Commerce, et le l'industrie.

Article 1 : Mission

La commission nationale de sécurité sanitaire et de qualité des aliments (CNSSA) en rapport avec les parties concernées, institutions publiques, secteur privé et autres partenaires socio-économique, a pour mission d'étudier et de proposer toutes mesures/actions visant à l'améliorations de la sécurité sanitaire et de la qualité des aliments distribués en Guinée (production Locale et importations) ou destinés à l'exportation.

Cette mission porte essentiellement sur l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux, la préservation des végétaux et de l'environnement.

Elle vise également les actions d'impulsion et de concertation avec les pays de la sous-région en vue de soutenir et de développer la coopération et l'intégration, dans le domaine visé, en s'appuyant entre autres sur les organisations sous-régionales existantes.

A cet égard, la commission est notamment chargée :

- De planifier, d'étudier et de proposer des réformes institutionnelles et réglementaires, des actions de mise à niveau des infrastructures et des réglementaires, des actions de mise à niveau des infrastructures et des capacités de contrôle (ressources humaines, moyens techniques et opérationnels) en vue d'améliorer le fonctionnement des institutions.

- De procéder à des enquêtes et/ou des études en vue d'identifier des aliments à risque et/ou des produits porteurs de danger présentant un intérêt pour le secteur privé d'exportation des produits alimentaires d'une part ; et d'autre part de définir les besoins de renforcement de capacité et d'assistance.

- De concevoir, de définir et de proposer des stratégies nationales et des plans d'actions visant à l'amélioration de la sécurité sanitaire et de la qualité des aliments ainsi que des projets/programmes permettant d'accroître l'efficacité des administrations de contrôle et de renforcer l'action des opérateurs économiques dans la mise en oeuvre des systèmes de garantie de la qualité dans l'entreprise: auto-contrôles, HACCP, certification d'entreprise, traçabilité, etc...

- De consulter les partenaires socio-économique, notamment les industriels, les producteurs, les commerçants, les organisations professionnelles, les associations de consommateurs et de protection de l'Environnement pour les impliquer d'avantage dans les activités de contrôle et d'inspection par la création de partenariats.

- De coordonner les interventions des organismes d'aide au développement dans le domaine visé.

- D'organiser, de superviser, de conduire les actions horizontales en particulier les campagnes d'information, de sensibilisation, d'éducation et de formation (des formateurs, des personnels de

laboratoires, des évaluateurs de risque, des opérateurs économiques et des consommateurs) ainsi que la coopération sous régionale dans le domaine visé.

- D'organiser, de coordonner et de suivre l'élaboration des programmes de contrôle, d'inspection et d'évaluation des risques ainsi que l'examen et la modernisation de la réglementation technique.

- D'appuyer les actions de mise à niveau des infrastructures, des laboratoires, de la formation initiale et en cours d'emploi ;

- De veiller à la prise en compte dans la réglementation technique nationale, des normes internationales du Codex Alimentarius, de l'office International des épizooties (OIE) de la Convention Internationale pour la Protection des végétaux (CIPV) et l'Organisation internationale de Normalisation (ISO) en vue de satisfaire aux exigences du Commerce Internationale en particulier aux règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

- De procéder à l'évaluation périodique des systèmes et activités de contrôle et d'évaluation des risques notamment et de faire des recommandations ;

- De soutenir et de développer l'intégration régionale par la mise en synergie des systèmes, des moyens et des projets ; notamment par la création de centres et/ou programmes de formation régionaux, d'unités d'analyse des risques, de centres/points d'échange d'information, par la mise en réseaux des compétences, des comités techniques, des laboratoires etc...

CHAPITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 3 : La Commission est composée ainsi qu'il suit :

- . Le Ministère chargé de l'Agriculture
- . Le Ministère chargé de l'Élevage
- . Le Ministère chargé de la Pêche et de l'Aquaculture
- . Le Ministère chargé de la Santé Publique
- . Le Ministère chargé de l'Environnement
- . Le Ministère chargé de la Recherche Scientifique
- . Le Ministère chargé de la Communication
- . Le Ministère chargé du Commerce, et de l'Industrie

2. Au titre de la Représentation des Professions intéressées et autres membres de la Société Civile

- . Un représentant du secteur de la production et de la commercialisation des produits agricoles et d'origine agricole.
- . Un représentant du secteur de la production et de la commercialisation des produits halieutiques.
- . Un représentant de l'association pour la protection de l'environnement.
- . Un représentant de la coordination des ONG.

3. Au titre des Personnalités qualifiées

- . Le chef de la chaire de technologie alimentaire-Université de Conakry
- . Le Directeur de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG)
- . Le Directeur de l'Organisme National de Normalisation
- . Un représentant des sociétés privées de contrôle de qualité,

. Deux représentants des sociétés privées de contrôle de qualité des propositions de leurs organisations représentatives.

Article 4 : Les membres de la commission sont nommés par Arrêté du Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie sur proposition des ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants, et pour les autres membres sur propositions de leurs organisations représentatives.

Article 5 : Le Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie, après consultation des ministres concernés désigne le Président de la Commission pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Article 6 : La Commission se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son Président. Toutefois, elle peut se réunir, autant de fois que nécessaire, à la demande de la majorité de ses membres.

Elle peut créer des sous-commissions spécialisées pour examiner des questions particulières, faire appel à des personnes physiques ou morales dont la compétence est reconnue. Les institutions publiques et autres intervenants sont associés à l'élaboration des stratégies et plans d'action en matière de sécurité sanitaire et de qualité des aliments d'une part ; et à l'adoption/adaptation des normes Internationales, d'autre part.

Article 7 : La Commission fournit un rapport annuel d'activités dont la forme, le contenu et les destinataires sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Article 8 : La Commission examine et rend un avis sur toute question qui lui est soumise, en rapport avec son objet, notamment par :

- le Gouvernement, en matière de réglementation, de gestion des risques sanitaires, de réforme institutionnelle (mission, organisation, fonctionnement des services de contrôle etc...)
- des institutions républicaines (Assemblée Nationale, Conseil Economique et Social) en rapport avec des questions particulières à débattre, tels les arbitrages techniques, les expertises scientifiques etc...
- les tribunaux, dans les cas de conflits entre Pouvoirs Publics, opérateurs économiques et consommateurs.

Elle peut être saisie par les ministres compétents, à l'initiative de ses membres, ou par écrit, à l'adresse du Président de la Commission, par toute personne physique, morale ou institution intéressée.

Article 9 : La Commission, pour réaliser ses travaux, s'appuie sur un Secrétariat exécutif ; celui-ci n'a ni pouvoir hiérarchique ni pouvoir réglementaire. Le Secrétariat Exécutif a pour rôle de mettre en oeuvre les décisions de la CNSSA. L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Exécutif sont fixés par la CNSSA et approuvés par l'Autorité de tutelle.

Article 10 : Le Secrétaire Exécutif est nommé par le Ministre chargé du Commerce, et de l'Industrie.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 11 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à la date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 janvier 2003
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2003 / 1/ MEF/SGG du 8 janvier 2003, portant additif de la régie d'avance n°5780 du 22/10/02.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de la régularisation rapide des dépenses sur financement Fonds Propres Sept Cent Cinquante Six Millions Quatre Cent Soixante Huit Mille Trois Cent Quatre Vingt Trois (756.468.383) de francs guinéens à la régie d'avance octroyée suivant arrêté n°5780/MEF/SGG 2002 en date du 22 octobre 2002.

Article 2 : L'additif de la régie d'avance visée à l'article 1er servira à la couverture des dépenses prévues au budget national de développement exercice 2001, Section 11, Sous Section 76000 300 600 Titre 3, Chapitre 37 et article 42 entretien des pistes rurales, (Fonds propres), voir tableau liste des marchés.

Article 3 : Le montant de l'additif de la Régie s'élevant à Sept Cent Cinquante Six Millions Quatre Cent Soixante Huit Mille Trois Cent Quatre Vingt Trois (756.468.383) de Francs Guinéens, sera viré par le comptable de rattachement après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier sur le compte de Régien°41 11 444 / Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage domicilié à la BCRG.

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédure de la comptabilité publique. Dans ce cas, les pièces justificatives de régularisation devront comporter les documents de principe suivants :

- . Les quittances de versement des dix pour cent (10%) hors TVA sur les montants des bénéficiaires ;
- . La quittance de versement au Trésor Public des RTS prélevées sur les salaires du personnel.

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Année d'optention du Diplôme	Nouv. Situat Administ.			Nouv.SituaAdminist.			Ministre d'Appartenance
				G	E	Ind	G	E	Ind	
1	181028W	DIAKITE Aboubacar	1982	3	09	1440	6	07	2170	MEPU-EC
2	123706A	Thiam Boubacar	1982	7	12	2530	7	12	2530	MESRS
3	155009D	DRAME Alpha Oumar	1986	4	01	1530	5	05	1870	MEPU-EC
4	150357A	DORE Ceoui	1988	4	03	1570	4	11	1730	M.M.G
5	177397T	MARA Fanta	1997	3	01	1360	3	05	1400	MEPU-EC
6	189484 L	SOW Thierno Tanou	1998	4	02	1550	4	07	1650	M.M.G
7	191214 F	CAMARA Rachel Honorine	1999	2	05	1270	3	09	1440	MEPU-EC
8	193315 T	BALDE Aïssatou Bambé	1998	2	11	1330	3	07	1420	MESRS-EC
9	176877 A	LAMAH Paul	2000	3	01	1360	3	09	1440	MESRS
10	190071 X	BARRY Tabara	1999	1	09	1180	3	09	1440	S/E. Coop.
11	191217 P	TOURE Fanta	2000	3	01	1360	3	09	1440	MESRS-UC
12	154467 J	SOW Mohamed Sadio	2000	3	07	1420	3	07	1420	S.E. Plan
13	146536 D	BALDE Nènè Mariama	2000	4	03	1570	4	05	1610	MUH
14	141832 T	KASSE Yaya	2000	4	04	1570	4	05	1610	M.Santé
15	166889 F	BEAVOGUI Famoï	1995	3	03	1380	4	05	1610	MAEF

Article 2 : la dépense est imputable au budget des différents Départements Ministériels concernés, exercice 2002.

Article 3 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 4 décembre 2002
Lamine Kamara

Article 5 : Les disponibilités restantes en caisse et/ou en banque devront être reversées au Trésor à la fin de l'exercice budgétaire. Le reversement donnera lieu à la délivrance d'une quittance par le comptable de rattachement.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 janvier 2003
P/Le Ministre PO.
Le Secrétaire Général
Elhadj Amadou Sow

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/2002/6301/MEFP/DNFP du 4 décembre 2003, portant régularisation de la situation administrative de quinze (15) fonctionnaires titulaires du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA)

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : la Situation administrative des quinze (15) fonctionnaires titulaires du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA), en service dans différents Départements Ministériels, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

Arrêté A/2003/6302/MEFP/DNFP du 4 décembre 2003, portant engagement de vingt six (26) Contractuels Permanents.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les vingt six (26) personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, en qualité de contractuels permanents et mises à la disposition du Secrétariat Général de la Ligue Islamique Nationale, Conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Fonction	Situation Administrative			
				Cat	Clas	E	Indice
1		SYLLA Fodé	Electricien	2	5	1	925
2		BANGOURA Kerfalla	Plombier	2	5	1	925
3		SYLLA Moussa Yogoya	Menuisier	2	4	2	775
4		BANGOURA Mohamed	Gardien	2	5	1	925
5		CAMARA Salia	Gardien	2	5	1	925
6		BANGOURA Alsény	Gardien	2	5	1	925
7		SYLLA Sény	Gardien	2	5	1	925
8		DOUMBOUYA Alseny	Gardien	2	5	1	925
9		MARA Manty	Agent d'entret.	2	4	2	775
10		TRAORE Aboubacar	Agent d'entret.	2	4	2	775
11		KANDE Tènènké	Agent d'entret.	2	4	2	775
12		KEÏTA Mory	Agent d'entret.	2	5	1	925
13		KOULIBALY Satigui	Agent d'entret.	2	4	2	775
14		KANDE Moustapha	Agent d'entret.	2	4	2	775
15		DIALLO	Agent d'entret.	2	4	2	775
16		BAH Mamadou Boye	Agent d'entret.	2	4	05	1610
17		BALDE Boubacar	Agent d'entret.	2	4	05	1610
18		CAMARA Fodé	Agent d'entret.	2	4	05	1610
19		CAMARA Mahmoud	Agent d'entret.	2	4	05	1610
20		DIALLO Mamadou Kolon	Agent d'entret.	2	4	05	1610
21		SOUMAH Mamadoubou	Agent d'entret.	2	4	05	1610
22		KEÏTA Amadou	Menuisier	2	4	05	1610
23		CAMARA Ibrahima	Chauffeur	2	4	05	1610
24		CAMARA Abdourahmane	Chauffeur	2	4	05	1610
25		CISSE Fodé Sékou	Planton	2	4	05	1610
26		KEÏTA Abdoul Karim	Planton	2	4	05	1610

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Secrétaire Général de la Ligue Islamique Nationale, exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 décembre 2002
Lamine KAMARA

Arrêté A/2002/6303/MEFP/JDNFP du 4 décembre 2002, portant intégration à la hiérarchie (A) de six (6)

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les 6 six fonctionnaires désignés ci-après du cadre unique de l'Industrie, des Travaux Publics, des Transports des Télécommunications, de la Météologie et de la Statistique, corps des aides ingénieurs H/B suite à une bourse de formation de 4 ans à l'Institut Pédagogique National de l'Enseignement Technique et Professionnel (IPNETP) d'Abidjan en République de Côte d'Ivoire, sont intégrés dans le cadre Unique de l'Education Nationale et classés dans le corps des Professeurs d'Enseignement Technique (PET) H/A conformément au tableau ci-dessous:

N	Mle	Nom et Prenoms	Ancienne Situat Adm				Nouvelle Situat Adm			
			H	G	E	IND	H	G	E	IND
	189082R	Diallo Abdourahmane	B	4	02	1065	A	III	04	1390
2	193132S	Keita Madifing	B	4	06	1121	A	III	08	1430
3	192777X	Kaba Abdoulaye	B	3	12	11009	A	III	12	1340
4	1188540P	Soumah Momo	B	5	09	1345	A	III	12	1470
5	152815W	Haba Cekoya	B	3	12	1009	A	III	12	1340
6	193129J	Tevevogui Poulouva	B	5	09	1345	A	III	12	1470

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 décembre 2002
Lamine KAMARA

Arrêté A/2002/6304/MEFP/DNFP du 4 décembre 2002, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Diakité Mamadou Dian, matricule 150045 W, du cadre unique de l'Education Nationale corps des instituteurs, H/B précédemment en service à l'Agence Guinéenne de Presse (AGP) est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education, exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 4 décembre 2002
Lamine KAMARA

Arrêté A/2002/6308/MEFP/DNFP/SCA du 4 décembre 2002, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Souleymane Camara matricule 178381G du cadre unique de l'Economie Rurale, corps des Ingénieurs Agronomes, en service au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, est mis à la disposition du Ministère des Mines de la Géologie et de l'Environnement.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère des Mines de la Géologie et de l'Environnement, exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 4 décembre 2002
Lamine KAMARA**

Arrêté A/2002/6316/MEFP/DNFP/DGP du 5 décembre 2002, portant mutation d'un fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Zoumanigui Nicolas, matricule 205349M du cadre unique de la Santé corps des Docteurs Spécialistes en Chirurgie Cardiaque diplômé de l'université d'amitié des peuples de Russie option Cardiologie Engagé dans les effectifs de la Fontion Publique par arrêté n°3755/MEFP/DNFP/DEPS du 25/08/1998, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 5 décembre 2002
Lamine KAMARA**

Arrêté A/2002/6327/MEFP/DNFP du 9 décembre 2002, portant mutation d'un fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mara Naby Moussa matricule 196382D, Administrateur civil précédemment en service au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, est mis à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Economie et des Finances exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 9 décembre 2002
Lamine KAMARA**

Arrêté A/2002/6337/MEFP/DNFP du 9 décembre 2002, portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Bah, Alpha Ibrahima, mle 155148J du cadre unique de l'Education Nationale, Corps des professeurs placé en position de disponibilité par Arrêté ci-dessus visé est maintenu dans cette position pour une durée de deux (02) ans à compter du 18 octobre 2002 au 18 octobre 2004.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé cessera de bénéficier de ses droits à l'avancement, à la rémunération, y compris les prestations familiales.

Article 3 : A compter de cette date, son emploi est déclaré vacant.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 9 décembre 2002
Lamine KAMARA**

Arrêté A/2002/6387/MEFP/DNFP/SCA du 17 décembre 2002, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Camara Jean Paul matricule 164021H du cadre unique de l'Administration Générale, corps des Administrateurs Civils en service au Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement, est mis à la disposition du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan pour servir à la Direction Nationale des Impôts.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 17 décembre 2002
Lamine KAMARA**

Arrêté A/2002/6397/MEFP/DNFP du 17 décembre 2002, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Kaba Mohamed Lamine matricule 180272D du cadre unique de l'Economie Rurale corps des ingénieurs Agronomes précédemment en Service au Ministère de l'Industrie, du Commerce, et des Petites et Moyennes Entreprises, est mis à la disposition du Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et l'Artisanat pour servir en qualité de chargé d'études à la Section Normes et qualité de la Direction Nationale du Développement Touristique et Hôtelier.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 décembre 2002
Lamine KAMARA

Arrêté A/2002/6400/MEFP/DNFP du 17 décembre 2002, portant l'Arrêté n°2001/5520/MEFP/CAB/SIG du 26 décembre 2001.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Est et demeure rapporté l'Arrêté n°2001/5520/MEFP/CAB/SIG du 26 décembre 2001.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Est et demeure rapporté l'Arrêté n°2001/5520/MEFP/CAB/SIG du 26 décembre 2001 portant mise à la retraite de huit cent soixante six (866) Fonctionnaires et Contractuels de divers Départements, Gouvernorats, Préfectures et Commune en ce qui concerne Monsieur Sow Mamadou mle 135566D professeur, précédemment en service au Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 2 : L'intéressé né en 1947 et engagé en 1971, reste maintenu en activité jusqu'à la date réglementaire conformément aux dispositions du décret n°176/PRG/SGG du 27 septembre 1989.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, exercice 1989.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 décembre 2002
Lamine KAMARA

Arrêté A/2002/6446/MEFP/DNFP du 2 décembre 2002, portant réintégration de vingt trois (23) fonctionnaires après détachement.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les fonctionnaires désignés ci-après de divers cadres uniques et corps précédemment en service à l'Assemblée Nationale sont au terme de leur détachement réintégré dans les effectifs de la fonction publique et remis à la disposition de leurs Départements d'origine conformément au tableau ci-dessous :

N		Nom et Prénoms	Corps	Situat. Adminis.				Ser. Affect.
				H	GR	ECH	IND.	
1	140271S	Balamou François Kola	C.S.F.C	C	VII	04	1235	Yomou
2	111481R	Diawara Oumou	Economiste	A	III	01	1360	MPC/Conakry
3	186636W	Diallo Amadou Lélouma	Adm. Civil	A	VII	01	2310	MIS/Conakry
4	120517D	Camara Karifa	Doct. Vété	A	IV	07	1650	MIS/Conakry
5	117971H	Barry Thierno Sadou	Instituteur	1B	VII	12	1751	DPE/Mamou
6	127282C	Baldé Abdoul	Professeur	A				DPE/Tougué
7	117266B	Diallo Mamadou Aliou	Professeur	A	VII	12	2530	DPE/Tougué
8	102910B	Diallo Mouctar Banty	Professeur	A	IV	07	1950	DPE/Télémélé
9	151425B	Théa Jérôme	Professeur	B	II	11	911	DPE/Lola
10	136654R	Bangoura Sékou Beka	Professeur	A	V	03	1830	MIS/Conakry
11	116596L	Baldé Amadou Oury	Adm. Civil	A	VII	12	2530	MESRS
12	161582H	Keïta Bakry	Professeur	A	IV	05	1610	DPE/Kouroussa
13	142519E	Diallo Mamadou Maladho	Professeur	A	VI	10	2230	DPE/Mali
14	194915B	Camara Sékou Décazy	Professeur	A	VII	12	2230	MESRS
15	188298W	Diané Mohamed	Professeur	A	VI	07	2170	U/Conakry
16	130645G	Diallo Abdou Aziz	Instituteur	B	VI	01	1415	DPE/Labé
17	182408H	Condé Mamadi N'Famory	Adm. Civil	A	III	08	1430	M. Aff. Sociales
18	198659N	Bah Ibrahima	Professeur	A	VI	09	2210	MESRS
19	118389B	Camara Morlaye	Professeur	A	II	05	1270	MPC
20	128753N	Koundouno Faye	Ing/G/Civil	A	VI	05	2130	M/Transport
21	127035J	Sylla Abdourahame	Ing/PTT	A	V	06	1890	MPTT
22	117866K	Zoumanogui René	Instituteur	B	VII	01	1597	DPE/Macenta
23	176578J	Condé Famany	Professeur	A	III	01	1360	DPE/Kindia

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
Lamine KAMARA

Arrêté A/2002/6447/MEFP/DNFP du 20 décembre 2002, portant création et nomination des membres de la Commission chargée de l'examen des bulletins de notation et de l'élaboration des projets d'Arrêtés de régularisation de la situation administrative des fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est créé auprès du Ministère chargé de la Fonction publique une Commission Chargée de l'examen des bulletins de notation et de l'élaboration des projets d'Arrêtés de régularisation de la situation administrative des fonctionnaires.

Elle est particulièrement chargée :

- de centraliser les bulletins de notation des fonctionnaires.
- d'analyser l'adéquation entre les notes et les péréquations à respecter dans les différentes Structures des Services Publics.
- D'élaborer les Arrêtés de régularisation de la situation administrative des Fonctionnaires.
- De transmettre les projets d'Arrêtés à Monsieur le Directeur National de la Fonction Publique pour avis et soumission à la

signature de Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Article 2 : La Commission est composée comme suit :

Président : Mr. Sylla Lansana, Directeur National Adjoint de la Fonction Publique.

Vice Président : Mr. Sylla Ismaël, Chef de la Division Gestion du Personnel.

Rapporteur : Mr. Yomalo Eugène Falikou Chef de la Division Etudes Programmes Statistiques

Membres :

1. Mr. Doumbouya Sékou	Chef/DRFC
2. Mr. Soumah Morlaye	DNFP
3. Mr. Konaté Sékouba	DNFP
4. Mr. Gérome Pamphile Loua	SIG
5. Mr. Fofana Aboubacar Nasser	DGP
6. Mr. Sacko Mamadouba	MTTP
7. Mr. Bangoura Fodé	DNFP
8. Mr. Condé Moriba	G/P/MAE
9. Mr. Keïta Toumany	G/P/MCIME
10. Mr. Camara Mohamed Sanguiana	DNFP
11. Mr. Camara Amara	DRFP
12. Mr. Sow Alpha Mamadou	G/P/C/Kaloum
13. Mr. Touré Alpha Mamadou	DGP
14. Mr. Sangaré Moussa	MEF
15. Mr. Touré M'Bemba	MHE
16. Mr. Coumbassa Aboubacar	DNCESFP
17. Mr. Kallo Bakary	DNCESFP
18. Mr. Diané Kaba	DNCES

19. Mr. Sylla Saloum

20. Mr. Diallo Mamadou Baïlo

21. Mr. Diassy Ibrahima

22. Mr. Bangoura Houdy

23. Mme Conté Yarie

24. Mme Traoré Siré

DEPS

DGP

MEFP

G/P:MATDS

DGP

DGP

Article 3 : La durée du mandat de la Commission est fixée à trois mois à compter de 10 décembre 2002.

Article 4 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002

Lamine KAMARA

Arrête A/2002/6450/MEFP/DNFP du 20 décembre 2002, portant renouvellement de détachement de Quinze (15) Fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les quinze (15) fonctionnaires désignés ci-après, des différents cadres uniques, et corps, en service à l'Assemblée Nationale précédemment mis en position de détachement suivant les Arrêtés sus-visés sont maintenus dans la même position à leur service d'affectation pour une période de 5 ans renouvelable ce sont :

N	Mle	Nom et Prénom	Corps	Situation Administrative			
				H	GR.	EC.	IND.
1	130339 A	Touré Mohamed Lamine	Magistrat	A	VII	03	2350
2	155253 H	Diallo Elhadj Abdoulaye	Journaliste	A	III	11	1460
3	130339 A	Kagbadouno Jean Tamba	Magistrat	A	III	08	1430
4	156951 J	Kaba Souleymane	R. Admi.	B	III	11	1002
5	187261 B	Camara Fodé Zaïnoul	Professeur	A	III	08	1300
6	153086 R	Barry Souleymane	A. Civil	A	III	08	1430
7	176549 R	Barry Souleymane	Professeur	A	III	01	1360
8	196296 H	Baldé Mohamar	A. Civil	A	II	01	1230
9	132142 G	Baldé Mohamar	Professeur	A	VI	08	2190
10	190079 B	Diarra Fanta	Professeur	A	II	05	1270
11	170610 K	Bah Habibatou	R. Adm.	B	III	09	988
12	170610 K	Bah Habibatou	R. Adm.	C	III	09	685
13	128771 S	Diallo Mory Sory	A. Ing.	B	VI	01	1415
14	196840 C	Camara Fanta	Secrétaire		VI	02	1085
15	197866 V	Soumah Sékou	Chauffeur		VI	02	1085

Article 2 : Les intéressés bénéficient de la réintégration attachée à leur position de détachement et le paiement de salaire à leur service d'origine est suspendu.

Article 3 : Ils continueront, durant leur détachement à bénéficier de leurs droits à l'avancement et à compter de cette période, leurs postes sont déclarés vacants.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
Lamine KAMARA

Arrêté A/2002/6536/MEFP/DNFP/SCA du 31 décembre 2002, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Traoré Ibrahima mle 205106 D du cadre unique de l'Industrie, des Travaux Publics, des Transports, de la Météorologie, des Postes et Télécommunications et de la Statistique, corps des Ingénieurs des Mines en service au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, est mis à la disposition du Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement, exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 2002
Lamine KAMARA

Arrêté A/2002/6537/MEFP/DNFP/SCA du 31 décembre 2002, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Touré Dembo mle 173315 K du cadre unique de la Justice et du Travail corps des Magistrats en service au Ministère de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité, est mis à la disposition du Ministère de la Justice.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Justice, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 2002
Lamine KAMARA

Arrêté A/2002/6538/MEFP/DNFP du 31 décembre 2002, portant mutation d'un fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Soumah Amara matricule 174464 W du cadre unique de l'Economie Rural corps des ingénieurs agronomes précédemment en service à la Direction Communale du Contrôle de qualité et Normes de Matoto, est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Sécurité pour servir au Laboratoire de l'Office Central Anti Drogue (OCAD).

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Secrétariat d'Etat à la Sécurité, exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 2002
Lamine KAMARA

Arrêté A/2002/6561/MEFP/DNFP du 31 décembre 2002, portant mutation interdépartementale de trente sept (37) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Article 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent, précédemment en service au Ministère de la Santé Publique sont mis à la disposition du Ministère à la Présidence chargé de la Défense Nationale conformément au tableau ci-dessous : pour servir à l'infirmerie du Camp Almamy Samory Touré.

N°	Nom et Prénoms	Matricule	Corps	Ancien Service
1	Keïta Nyahlen	198778 P	Biologiste	CMC coléah
2	Diallo Aïssatou Mosquée	158080 Z	A.T.S	DCS Matoto
3	Thiam Mariam	196122 H	A.T.S	
4	Keïta Josephine	140872 T	A/ santé	HN/Donka
5	Roly Asétou	193823 X	A/santé	H/N Donka
6	bangoura Mabinty	181614 Y	A/Santé	DCS Ratoma
7	Condé Elisabeth	194638 L	A T S	DCS Ratoma
8	Douanamou Koko	194638 J	A T S	DCS Matoto
9	Guilavogui Brigitte Koly	158086 Z	A T S	DCS Matoto
10	Kpogomou Nono	156571 G	Matrone	CMC Coléah
11	Soyandoubo Thérèse Tewa	138971 D	F/Salle	CMC Minière
12	Koivogui Koma	174153 P	G/Salle	CMC Flamboyant
13	Camara N'Sira	149272 C	F/Santé	
14	Baldé Aïssatou	148735 G	A/ Santé	H/N Donka
15	Fofana Kadiatou	174136 Z	A T S	DCS Ratoma
16	Lamah Marie	181774 P	A T S	DCS Matoto
17	Lamah Marie	181774 M	A T S	I N S P
18	Keïta Fanta	145651 P	A T Santé	H N Ignace Deen
19	Baldé Aïssatou	185733 D	A T S	D C S Ratoma
20	Sidimé Fanta	158096 W	S/Femme	HN Ignace Deen
21	Barry Fatoumata Binta	191485 Y	A T S	D C S Matoto
22	Diawara Mama	159220 N	A T Santé	H/N Donka
23	Sylla Aminata	168627 A	A T S	D C S Matoto
24	Condé Nayé	145652 T	A T Santé	D C S Matoto
25	Kourouma Françoise	191517 Z	A T S	D C S Matoto
26	Kourouma Téningbè	145623 P	A T Santé	H N Ignace Deen
27	Haba Léontine	195633 P	A T S	D C S Matoto
28	Soumah Maïmouna	196939 L	A T Santé	H N Donka
29	Diallo Mariama Dalanda	196794 P	Laboratoire	I N S P
30	Mara Fanta	195056 T	A T S	
31	Lamah Germaine	191361 Z	A T S	D C S / Ratoma
32	Camara Makémè	201206 H	S/Femme	DPS Gueckedou
33	Bah Halimatou	195173 W	A T S	D C S Matam
34	Loua Agathe	195274 J	A T S	
35	Kossa Diaraye	174135 P	A T S	D C S Ratoma
36	Kolie Catherine	175192 A	A T S	
37	Camara Makoto	198111 K	A T S	C N T S

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère à la Présidence chargé de la Défense Nationale, Exercice 2002.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 2002
Lamine Kamara

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 2002
Lamine Kamara

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

AVIS JURIDIQUE

Arrêté n°2002 6563/MEFP/DNFP/SCA du 31 décembre 2003, portant mutation d'un fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Touré Kéléigui matricule 194880 W du Cadre Unique de l'Education Nationale, corps des professeurs de Lycée, en service à la Direction Communale de l'Education de kaloum, est mis à la disposition du Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, exercice 2002.

SUR :

L'accord de Don n° H 014-0 - GUI pour le Financement du Projet Multisectoriel de Lutte contre le Sida (PMS) du 11 octobre 2002, octroyé par l'Association Internationale de Développement (IDA) à la Guinée.

Le Ministre de la Justice ;

Saisi par le Secrétariat Exécutif du Comité National de Lutte contre les IST/VIH/ SIDA (CNLS) par lettre n° 989/ MJ/CA/02 du 26 décembre 2002, aux fins d'émettre un avis juridique sur le Don n° H014-0-GUI pour le financement du Programme National Multisectoriel de lutte contre le SIDA.

Vu la Loi Fondamentale de la République de Guinée à son Titre VI traitant des Accords et Traités Internationaux ;

Vu la Loi Fondamentale à son article 39 relatif aux attributions de chaque ministre ;

Vu la Loi Fondamentale à son article 77 relatif aux engagements internationaux et négociations ;

Vu la Loi Fondamentale à son article 15 relatif à la santé et au bien-être ;

Vu le Code civil Guinéen à son article 503 relatif aux donations ;

Vu le Code Civil Guinéen à ses articles 504 et 506 relatifs à la donation ;

Vu la Loi Organique L/91/007 du 23 décembre 1991 relative aux lois des finances ;

Vu le Décret N° D/2000/050/PRG/SGG du 07 juin 2000 portant nomination du ministre de la justice ;

Vu l'accord de Don N°014-0-GUI ci-dessus visé.

1. EMET L'AVIS SUIVANT SUR LA CONFORMITE DE L'ACCORD:

1.1 Le montant du Don en Droits et Tirage Spéciaux (DTS) s'élève à 15.400.000. Ce montant a été déterminé sur la base du taux de change de DTS vis-à-vis du dollar au jour du 30 septembre, lequel était de 1,318,56000 ; donc le Don est de 20,3 millions de Dollars . Le Don accordé par l'Association Internationale de Développement (Assciation) financera le projet Multisectoriel de Lutte contre le SIDA de la République de Guinée.

1.2 Le Don octroyé a pour destination le financement du projet Multisectoriel de lutte contre le SIDA.

Considérant que l'Accord dans sa destination et dans ses conditions financières , n'est en rien contraire aux Lois et Règlements de la République de Guinée et à son ordre public .

J'estime que les termes de l'Accord de Don sont en conformité avec les Lois et Règlements de la République de Guinée et ne sont pas contraires à son ordre public.

2. SUR LE SIGNATAIRE DE L'ACCORD AU NOM DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

L'Accord a été signé, au nom de la République de Guinée par son Excellence Monsieur Rafiou BARRY , Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée à Washington DC à qui Monsieur le Ministre Guinéen de l'Economie et des finances a délégué ses pouvoirs par lettre N°821/MEF/CAB du 25 octobre 2002.

Considérant qu'aucune disposition légale n'interdit au Ministre de l'Economie et des Finances d'accorder une délégation spéciale de signature.

Considérant que son Excellence Monsieur Rafiou BARRY, Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée aux Etats- Unis d'Amérique, a reçu bonne et valable délégation de pouvoir, de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances par acte de celui - ci aux fins de signer l'Accord.

J'estime que la République de Guinée est engagée par la signature au bas de l'Accord .

3. SUR LA FORCE OBLIGATOIRE DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD POUR LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

Considérant que l'Accord de Don a été signé le 30/12/02.

Considérant que l'Accord de Don engage l'Etat Guinéen ;

J'estime que l'Accord de Don est et demeure exécutoire dans toutes ses dispositions.

EN FOI DE QUOI

J'estime que l'Accord de Don N°H014-0-GUI du 30/12/02 entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement, a été dûment autorisé, signé et remis au bénéficiaire et qu'il a force obligatoire à l'égard de la République de Guinée.

Conakry, le 10 février 2003
M. Abou Camara

Imprimerie Triomphe - CONAKRY - Dépôt Légal n°3 - 2003

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry
Prix du numéro : 1 5 00 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PARAVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE****LOIS**

Loi L/2002/3/An du 3 février 2003, ratifiant et promulguant la Convention de base signée le 26 novembre 2002 entre la République de Guinée et la société SIMFER S.A pour l'Exploitation des Gisements de Fer du Simandou. 38

Loi/L2003/4/AN du 14 février 2003, ratifiant et promulguant l'avenant portant prorogation pour une période de 15 ans les articles 17, 19 et 20 de l'ordonnance N°043/PRG/87 du 28 mai 1987 tenant lieu de Convention d'établissement pour la Société Guinéenne de Palmier à Huile et d'Hévéa (SOGUIPAH). 38

Présidence de la République
Secrétariat Général du Gouvernement

Décrets

Décret 2003/5/PRG/SGG du 30 janvier 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 38

Décret D/2003/6/PRG/SGG du 30 janvier 2003, transférant un terrain urbain à usage d'habitation. 38

Décret 2003/7/PRG/SGG du 30 janvier 2003, portant annulation d'un décret d'autorisation d'occuper un terrain à usage Industriel. 39

Décret D/2003/11/PRG/SGG du 3 février 2003, portant attribution des terrains agricoles à usage industriel et commercial à la SOGUIPAH. 39

Décret D/2003/12/PRG/SGG du 13 février 2003, portant nomination d'un Commandeur dans l'Ordre National du Mérite. 40

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Arrêté n°2002 6563/MEFP/DNFP/SCA du 31 décembre 2002, portant mutation d'un fonctionnaire. 40

Décisions

Décision n° 282/SP/CNC/12/2002. le Conseil National de la Communication, 40

Décision n°D/2002/002/LEC/BCRG/CAM du 27 décembre 2002, portant agrément de la SOCIETE COOPERATIVE DE MOBILISATION DES RESSOURCES pour l'Investissement en Guinée, " MIGUI " 42

Décision n°D/2002/043/CAM du 27 Décembre 2002, portant Agrément de Monsieur Boubacar Sanou Diallo en qualité de Premier Gérant de la Société Coopérative de Mobilisation pour l'Investissement en Guinée " MIGUI ". 42

Instructions

Instruction n° I/2002/135/DGI/DB Relative à la Composition des Fonds Propres Nets des Etablissements de Crédit. 42

Instruction n°I/2002/136/DGI/DB relative à la Représentation du Capital Minimum. 44

Instruction n°I/2002/137/DGI/DB, relative au Calcul du Ratio de Solvabilité. 44

Instruction n°I/2002/138/DGI/DB Relative à la Division et Concentration des Risques. 45

Instruction n°I/2002/139/DGI/DB Relative au Coefficient de Liquidité des Etablissements de Crédit. 47

Instruction n°I/2002/140/DGI/DB, relative à la Comptabilisation et au Provisionnement des Engagements en Souffrance. 50

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage 50

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

Loi L/2002/3/An du 3 février 2003, ratifiant et promulguant la Convention de base signée le 26 novembre 2002 entre la République de Guinée et la Société SIMFER S.A pour l'Exploitation des Gisements de Fer du Simandou.

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : est ratifiée et promulguée la Convention de base signée le 26 Novembre 2002 entre la République de Guinée et la Société SIMFER S.A pour l'exploitation des gisements de fer du Simandou.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 3 février 2003
GENERAL LANSANA CONTE

Loi/L2003/4/AN du 14 février 2003, ratifiant et promulguant l'Avenant portant prorogation pour une période de 15 ans les articles 17, 19 et 20 de l'Ordonnance N°043/PRG/87 du 28 mai 1987 tenant lieu de Convention d'Etablissement pour la Société Guinéenne de Palmier à Huile et d'Hévée (SOGUIPAH)

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Avenant portant prorogation pour une période de 15 ans les articles 17, 19, et 20 de l'Ordonnance N°043/PRG/87 du 28 mai 1987 tenant lieu de Convention d'Etablissement pour la Société Guinéenne de Palmier à l'Huile et d'Hévée (SOGUIPAH).

Article 2 : Le présent Avenant fait partie intégrale de l'Ordonnance n°043/PRG/87 du 28 mai et prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 14 février 2003
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Decret 2003/5/PRG/SGG du 30 janvier 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète :

Article 1 : Il est attribué à la SOCIETE T.G.H-PLUS-S.A (TRANSPORTS GUINEENS DES HYDROCARBURES ET MARCHANDISES), BP : 1562, Conakry, le terrain bâti formant les parcelles n°2 et 4 du lot 27 du Plan Cadastral de Matam (zone Industrielle) Commune de Matam, objet du Titre Foncier n°686 de Conakry II, d'une contenance de 4.545,62 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise au paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et de Finances d'une redevance fixe d'un montant de 500.000 FG.

Article 4 : Le non respect de la condition édictée ci-dessus par la SOCIETE T.G.H-PLUS-S.A (TRANSPORTS GUINEENS DES HYDROCARBURES ET MARCHANDISES), Conakry, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 janvier 2003
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2003/6/PRG/SGG du 30 janvier 2003, transférant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République ;
sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète :

Article 1 : Est et demeure rapporté le décret n°080/PRG/SGG du 4 avril 1990, accordant à Monsieur Jean Traoré, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n°13 et 14 du lot 2 du Plan Cadastral de Kissosso-PNUD, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 1.900 mètres carrés.

Article 2 : Il est transféré aux Héritiers de feu Jean Traoré, à savoir : Robert Traoré, Moïse Traoré et Adrienne Traoré tous demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain bâti formant les parcelles n°13 et 14 du lot 2 du Plan Cadastral de Kissosso-PNUD, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 1.842,98 mètres carrés.

Article 3 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier Domanial.

Article 4 : cette autorisation reste soumise au paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 500.000 FG.

Article 5 : Le non respect de la condition édictée ci-dessous entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 janvier 2003
GENERAL LANSANA CONTE

Décret 2003/7/PRG/SGG du 30 janvier 2003, portant annulation d'un Décret d'autorisation d'occuper un terrain à usage Industriel.

Décrète :

Article 1 : Est et demeure annulé pour défaut de mise en valeur le Décret n°162/PRG/86 du 22 septembre 1986 autorisant Monsieur Dr Youssouf Kourouma à occuper un terrain sis à Dabompa, Conakry 3, d'une contenance de 2ha 25a 14ca.

Article 2 : Ledit terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 janvier 2003
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2003/11/PRG/SGG du 3 février 2003, portant attribution des terrains agricoles à usage industriel et commercial à la SOGUIPAH.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Il est attribué à la société Guinéenne de Palmiers à Huile et d'Hévéas (SOGUIPAH) les terrains agricoles des blocs levés et bornés tels que résultant du Plan Cadastral de SOGUIPAH, dans les Communautés Rurales de Développement (CRD) de Diécké et de Gbiniamou, Préfecture de Yomou, et portant les initiales AV,B,Ba,D,Da,F,G,Gb,G,J,K,K,M,N, Na,P,Pe,Q,R,S,Us,V,Vgp,Xet Z d'une contenance totale de Vingt Deux mille Huit Cent Trente Hectares (22.830ha) comprenant:

1- Sous- Préfecture de Diécké

a) District de Diécké: 7 blocs de Terrains

- Le premier compris entre les bornes D1 à D23 incluse
- Le deuxième entre les bornes Gb1et Gb7 incluse
- Le troisième entre les bornes D20, D21, D22, D23,B1020 et B1016 incluse
- Le quatrième entre les bornes K10,K9,B618 et la route Diécké-Gbiniamou
- Le cinquième entre les bornes Vgb1 à Vgb7,B12,Vgb,8N à Vgb13N incluse,
- Le sixième entre les bornes Us1à Us5 incluse,
- Le septième entre les bornes B 366, Pe 1 à Pe 4, B 375 et la route Diécké-Gbiniamou.

Totalisant Deux Mille Six Cents (2 600) hectares.

b) District de Koïmpa : 4 blocs de terrains.

- Le premier compris entre les bornes Z1 à D26 incluse.
- Le deuxième entre les bornes Ba 11, Ba 9 et la limite du district.

- Le Troisième entre les bornes D9 à D12 incluse et la limite du district.

- le quatrième entre les bornes Av1 à Av 4.

Totalisant Cinq Cents (50) hectares.

c) District de Baala : 3 blocs de terrains

- Le premier compris entre les bornes Ba 1 à B a8, la limite du District et Ba 12 à Ba 17 incluse,

- Le deuxième entre les bornes Da1 à Da4 incluse et la limite du district,

- Le troisième entre les bornes Da à 10 Da 14 incluse, B'73 et Ba 12

Totalisant Deux Mille Cent Quatre Vingt (2 180) hectares.

d) District de Soopa : un bloc de terrains

- compris entre les bornes Da2 à Da9 et la limite du District.

Totalisant Huit Cent Trente (830) hectares.

e) District de Nappa : 7 blocs de terrains

- Le premier compris entre les bornes Na 1 à Na 15 incluse

- Le deuxième entre les bornes N 27 à N 30 incluse

- Le Troisième entre les bornes N 1 à N 10 incluse

- le quatrième entre les bornes N 11 à N 26 incluse

- le cinquième entre les bornes G 1 à G 8 incluse

- Le sixième entre les bornes G 11 à G 20 incluse

- le septième entre les bornes Z 12 à Z 15 incluse et la limite du district.

Totalisant Deux Mille Trois Cent Vingt (2 320) hectares.

F) District de Saoro : 4 blocs de terrains

- Le premier compris entre les bornes K2 à K3 et la limite du district

- Le deuxième entre les bornes K2, K3, à K5, K1 et la route Diécké-Korouahn.

- Le troisième entre les bornes S1, S2, S3, B1245 et la route Saoro-Korouahn.

- Le quatrième entre les bornes S4, S5, S6, S11, S10 S9, S8 et S7 incluse.

Totalisant Mille Huit Cent (1800) hectares.

Total des superficies pour la sous-préfecture de Diécké : Dix Mille Deux cent Trente (10 230) hectares.

II. Sous-Préfecture de Gbiniamou

a) District de Gbiniamou : un bloc de terrains

- compris entre les bornes V1, V2 et la limite du District.

Totalisant Quatre Vingt (80) hectares.

b) District de Kpoo : un bloc de terrains

- compris entre les bornes K11, K22 incluse, K29, B691 et à la limite du District,

- Totalisant Deux Mille Cent Cinquante (2150) hectares.

c) District de Nauwé : 3 blocs de terrains

- le premier compris entre les bornes M1 à M7 incluse et la limite du District

- le deuxième compris entre les bornes J1 à J10 incluse

- Le troisième compris entre les bornes K23 à K28 incluse et la limite du District.

Totalisant Mille Six Cent Quatre Vingt (1680) hectares.

d) District de gbanzou : un bloc de terrains

- Compris entre les bornes X5, X7, X8 et la limite du District.

Totalisant Trois Cent Quatre Vingt Dix (390) hectares.

e) District de Galkpaye : 3 blocs de terrains

- Le premier compris entre les bornes X1 à X5 incluse et la limite du District.

- Le deuxième compris entre les bornes R 13 à R16 incluse et la limite du District.

- le troisième compris entre les bornes Q 2 à Q 16 incluse et la limite du District et R1 à R12.

Totalisant Deux mille Trois Cent Quatre Vingt (2380) hectares.

f) District de Balan : un blocs de terrains

comprise entre les bornes K2 ,K3 et la limite du District .

Totalisant Deux Mille Trois Cent Quatre Vingt (2380) hectares.

g) District de Gbamou : 2 blocs de terrains

Le premier compris entre les bornes F1à F4 incluse
Le deuxième compris entre les bornes F5 à F16 incluse et la limite du District.

Totalisant Trois Mille Quatre Vingt Dix (3090) hectares.

Total pour la Sous-Préfecture de Gbiniamou : **Douze Mille Six Cents (12 600) hectares.**

Total Général pour les deux Sous-Préfectures : **Vingt Deux Mille Huit Cent Trente (22 830) hectares.**

Article 2 : Lesdits terrains, devant exclusivement servir à l'exploitation agro-industrielle de palmiers à l'huile, d'hévéa, autres aménagements et infrastructures nécessaires conformément à l'ordonnance n°043/PRG/87 du 28 mai 1987, portant création de la SOGUIPAH, feront l'objet d'une inscription au plan foncier, et seront immatriculés dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier Domanial.

Article 3 : Les Ministres de l'Agriculture et de l'Elevage, de l'Urbanisme et de l'Habitat, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa

date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 février 2003
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2003/12/PRG/SGG du 13 février 2003, portant nomination d'un Commandeur dans l'Ordre National du Mérite.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Le grade de Commandeur dans l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à son Excellence Monsieur KYUYA KOMATSU Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Japon, en reconnaissance de sa contribution de qualité au renforcement de la coopération et de l'amitié entre la République de Guinée et le Japon.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 13 février 2003
GENERAL LANSANA CONTE

ARRETE

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtée n°2002 6563/MEFP/DNFP/SCA du 31 décembre 2002, portant mutation d'un fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Touré Kéléigui matricule 194880 W du Cadre Unique de l'Education Nationale, corps des professeurs de Lycée, en service à la Direction Communale de l'Education de Kaloum, est mis à la disposition du Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, exercice 2002.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 2002
Lamine Kamara

DÉCISIONS

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Décision n° 282/SP/CNC/12/2002.

Le Conseil National de la Communication ;

Décide :

Article 1 : De la subvention de Quatre Cents Millions de Francs Guinéens (400.000.000 GNF), allouée à la presse privée par le Chef de l'Etat en 2002, le CNC a dégagé :

a) la somme de Quarante Millions de Francs Guinéens destinés

à la mise en place d'une centrale d'achat de papier Journal, d'encre et de plaques.

b) La somme de : Dix neuf millions de francs guinéens (19.000.000 GNF), destinée à l'appui aux associations et organisations de journalistes selon la répartition suivante :

Observatoire Guinéen de Déontologie et d'Ethique des Médias (OGUIDEM).....15.000.000 (Quinze Millions de francs) destinée aux frais de location du siège abritant les services fonctionnels de l'Observatoire Guinéen de Déontologie et d'Ethique des Médias OGUIDEM, y compris la rémunération du personnel pendant douze (12) mois et l'achat des fournitures de bureau.

Association des journalistes de Guinée (AJG)2.000.000 (Deux Millions de Francs).

Association des Professionnelles Africaines de la Communication (APAC-Guinée)2.000.000 (Deux Millions de Francs).

c) la somme de Cinq cents mille francs guinéens (500.00 GNF) au Distributeur de la Presse Privée en Guinée.

d) La somme de Cinq Millions de francs guinéens (5.000.000 GNF) destinée à l'équipement du club de la Presse Nationale.

Article 2 : Le reste de la subvention d'un montant de Trois Cent Dix Sept Millions Cinq Cent Mille Francs Guinéens (317.500.000 GNF) sera réparti en fonction des critères définis ci-dessous :

a) L'existence d'un Siège fixe avec téléphone et boîte postale

b) L'existence de matériel informatique.

c) Avoir attesté des publications régulières conformément à la déclaration préalable de parution faite auprès du Procureur de la République près le Tribunal de Première instance de Conakry I.

d) Tenir compte du respect du Code de la déontologie et de l'éthique des médias par l'organe de presse.

e) Tenir compte de l'effectif du personnel employé et des charges fixes.

Article 3 : les fonds mis à la disposition de l'OGUIDEM seront gérés sous le contrôle et du Secrétaire du collège et de la DAAF du Conseil National de la Communication.

Article 4 : Les organes de Presse dont les noms figurent dans la présente décision et pour les montants attribués, doivent être titulaires d'un compte courant domicilié à la B.C.R.G ou dans toute autre Banque Commerciale de la place, les chèques émis à leurs noms par le CNC étant des " chèques barrés "

Article 5 : Aucun organe de presse bénéficiaire de la subvention ne peut arguer de deux titres, quand le premier a été abandonné ou a cessé de paraître.

Article 6 : le présent tableau fixe le mode de répartition ci-dessous:

HEBDOMADAIRES

N°	Titre des Journaux	Publiés	Montant 2001	Montant 2002	Pourcentage %	Obser.
1	le Lynx	52	23.000.000	15.600.000	100	
2	la Lance	52	22.000.000	15.600.000	100	
3	l'Indépendant	52	21.000.000	15.600.000	100	
4	le Démocrate	52	21.000.000	15.600.000	100	
5	L'oeil du Peuple	48	17.000.000	14.400.000	86,53	
6	La Nouvelle Tribune	52	12.000.000	15.600.000	100	
7	L'Observateur	52	10.000.000	15.600.000	100	
8	Le Spécial	50	0	4.000.000	87,58	
9	La Guinée Actuelle	43	8.000.000	12.900.000	82,59	
10	La Guinée 58	39	5.000.000	11.700.000	75	
11	La Nouvelle Marche	29	6.000.000	8.700.000	55,76	
12	Le Populaire	18	0	5.400.000	34,61	
13	La Gazette de Guinée	13	0	3.900.000	25	
14	Le Globe	23	10.000.000	6.900.000	44,23	
15	Sud Infos	5	0	1.500.000	9,61	
16	L'Aurore	12	4.500.000	3.600.000	23,07	
17	Le Canard Déchaîné	4	0	1.200.000	7,69	
18	La Croisade	5	0	1.500.000	9,61	
19	Guinée Lumière	3	4.500.000	900.000	5,76	
20	Reflets de Guinée	6	0	1.800.000	11,53	
21	Le Carrefour	3	0	900.000	5,76	
22	Le Scorpion	4	0	1.200.000	5,69	
23	Le Citoyen	10	11.000.000	3.000.000	19,23	
24	La Voix du Peuple	6	0	1.800.000	11	
25	Le Témoin	12	0	3.600.000	23,07	
26	L'Impartial	10	0	5.100.000	19,23	
27	La Nouvelle	6	0	2.400.000	15,38	
28	Le défi	4	0	1.200.000	7,69	
29	Le Faucon	1	0	300.000	1,9	
30	Le Diplomate	9	0	2.700.000	34,61	

BIMENSUELS

N°	Titres des Journaux	Publiés	Montant 2001	Montant 2002	Pourcentage %	Obser.
31	Nie Presse de Guinée	20	5.000.000	6.000.000	76,92	
32	Sports Plus	26	0	10.000.000	100	
33	L'Union	26	0	10.000.000	100	
34	le Libéral	26	4.500.000	7.800.000	100	
35	Le Dauphin	18	6.000.000	5.400.000	69,23	
36	L'Enquêteur	11	0	3.300.000	42,30	
37	Les Echos	9	8.000.000	2.700.000	34,61	
38	Le Jour	8	0	2.400.000	30,76	
39	Podium Magazine	8	0	2.400.000	30,76	
40	Le palmarès	1	3.000.000	3.000.000	3,84	
41	Le réveil	15	0	4.500.000	57,69	
42	L'Etudiant Plus	20	0	5.000.000	76,92	
43	Jeunesse Horizon	6	0	3.800.000	23,07	
44	Le Guinéen	3	0	900.000	11,53	
45	Audace	1	0	300.000	3,84	
46	L'éveil	1	0	300.000	3,84	
47	Le Confidentiel	1	0	300.000	3,84	
48	Le Mirage	1	0	300.000	3,84	
49	Jeunesse	3	0	900.000	11,53	
50	Exclusif	1	0	300.000	3,84	
51	Sarya	6	0	3000.000	23,07	

MENSUELS

N°	Titres des Journaux	Publié	Montant 2001	Montant 2002	Pourcentage %	Obser.
52	Sanakou	8	2.000.000	5.000.000	96	
53	Lawol	6	3.000.000	3.000.000	72	
54	L'Economiste	12	4.000.000	4.000.000	100	
55	3P Plus	28	5.000.000	8.400.000	100	
56	J'Innov	6	0	3.000.000	50	
57	Le Potentiel	2	1.000.000	1.800.000	16	
58	L'Economie Guinéenne	3	4.000.000	3.000.000	25	
59	Questions Réponses	26	0	3.000.000	100	
60	Akhbar Guinée	24	0	3.000.000		
61	L'Opinion	6	0	1.800.000	50	
62	Pour Votre Santé	6	0	1.800.000	50	
63	Revue Ikra Nko		0	4.000.000		
64	Vision 2000		0	5.000.000		
65	Panorama	7	0	2.100.000	58,33	

Article 7 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et par voie de presse.

Conakry, le 17 décembre 2002
Pour le Conseil National de la Communication
Le Président
Emile Tompapa
Officier de l'Ordre national du Mérite

Décision n°D/2002/002/LEC/BCRG/CAM du 27 décembre 2002, portant Agrément de la SOCIETE COOPERATIVE DE MOBILISATION DES RESSOURCES pour l'Investissement en Guinée, " MIGUI "

Le Comité des AGREMENTS :

Décide :

Article 1 : La Société Coopérative de Mobilisation des Ressources pour l'Investissement en Guinée " MIGUI ", siège social Conakry, BP 365, est agréée en vue d'exercer l'activité de microfinance en République de Guinée conformément aux dispositions de la loi L/94/017/CTRN du 1er Juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit et notamment à l'Instruction N° I/2002/125/DGI/DB du 16 janvier 2002 sur le système de financement décentralisé ;

Article 2 : La société coopérative de Mobilisation des ressources pour l'Investissement en Guinée MIGUI est (Inscrite sur la liste des établissements de crédit sous le numéro 002.

Tous les documents publics ou diffusés par la Société Coopérative de Mobilisation des Ressources pour l'Investissement en Guinée " MIGUI " devront mentionner en toutes lettres " AGREMENTS " N°LEC/002/BCRG ".

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Fait à Conakry, le 27 décembre 2002
Ibrahima Chérif BAH
Président du Conseil des Agréments

Décision n°D/2002/043/CAM du 27 Décembre 2002, portant Agrément de Monsieur Boubacar Sanou Diallo en qualité de Premier Gérant de la Société Coopérative de Mobilisation pour l'Investissement en Guinée " MIGUI ".

LE COMITE DES AGREMENTS ;

Décide :

Monsieur Boubacar Sanou Diallo est agréé en qualité de premier Gérant de la Société Coopérative de Mobilisation pour l'Investissement en Guinée " MIGUI ", conformément aux dispositions de la Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Fait à Conakry, le 27 décembre 2002
Ibrahima Chérif BAH
Président du Comité des Agréments

INSTRUCTIONS

Instruction n° I/2002/135/DGI/DB Relative à la Composition des Fonds Propres Nets des Etablissements de Crédit.

Le Gouverneur ;

Vu la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit ;

- Vu la loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée,

- Vu le Décret N°100/PRG/96 du 11 juillet 1996, portant nomination de Monsieur le Gouverneur,

Décide :

Article 1 : Les fonds propres nets des Etablissements de crédit visés à l'article 2 de la Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, sont constitués par la somme :

- des fonds propres de base définis à l'article 2,
- des fonds propres complémentaires définis à l'article 3 dans les limites prévues à l'article 4.

De cette somme, sont déduites les participations et créances subordonnées dans des Etablissements de crédit ou à caractère financier.

Article 2 : Les fonds propres de base sont constitués par la somme des éléments énumérés au point a°) déduction faite des éléments énumérés au point b°).

a°) Sont inclus :

- le capital
- les réserves autres que la réserve de réévaluation ;
- les primes liées au capital (émission ou fusion) ;
- le report à nouveau créditeur ;
- les fonds pour risques bancaires généraux ;
- le résultat net bénéficiaire non distribué de l'exercice antérieur ;

b°) Sont à déduire :

- les parts du capital non versées ;
- les actions propres détenues, évaluées à leur valeur comptable ;
- les actifs incorporels, y compris les frais d'établissement ;
- le report à nouveau débiteur ;
- les pertes en instance d'approbation ou d'affectation ;
- les résultats déficitaires intermédiaires ;
- toute provision exigée par la BCRG et non encore constituée.

Article 3 : Les fonds propres complémentaires sont constitués

a°) - des réserves de réévaluation ;

b°) - des subventions publiques et privées ;

c°) - des réserves latentes positives des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat (nettes des impôts différés), après vérification par les commissaires aux comptes ;

d°) - des titres participatifs et emprunts subordonnés à durée indéterminée ou tout autre fonds répondant aux conditions suivantes :

- être de disponibilité immédiate ;
- être subordonné en capital et en intérêts ;
- n'être remboursable qu'à l'initiative de l'emprunteur et sous réserve que la solvabilité de l'établissement assujéti n'en soit pas affectée ou que des fonds stables d'égale ou de meilleure

qualité soient substitués à ces emprunts ainsi remboursés ;

- être assorti d'une clause de différé de paiement des intérêts au cas où la rentabilité de la banque ne rendrait pas opportun leur remboursement ;

- être disponible pour apurer les pertes et assurer la poursuite de l'activité de l'établissement.

e°) - des titres participatifs et emprunts subordonnés à durée déterminée qui remplissent les conditions ci-après :

- avoir une durée initiale supérieure ou égale à 5 ans ;
- n'être remboursable par anticipation qu'à l'initiative de l'emprunteur ;
- en cas de liquidation de l'établissement assujéti, n'être remboursable qu'après règlements de toutes les autres dettes existant à la date de mise en liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci.

Une décote de 20% par an est appliquée pour le montant pouvant être inclus dans les fonds propres nets au cours des cinq dernières années restant à courir avant l'échéance.

Par ailleurs, les établissements assujétis doivent soumettre pour accord à la BCRG les contrats d'émission ou d'emprunts relatifs aux titres et emprunts subordonnés qu'ils se proposent d'inclure dans les fonds propres nets.

Article 4 : Les fonds propres complémentaires, pris globalement, ne peuvent être inclus dans les fonds propres nets que dans la limite du montant des fonds propres de base.

En outre ceux des fonds propres complémentaires qui ont le caractère de titres ou emprunts subordonnés visés à l'article 3 e°) ne peuvent être inclus que dans la limite de 50% du montant des fonds propres de base.

Article 5 : Les participations et créances subordonnées (définies aux points d°) et e°) de l'article 3) sur les établissements de crédit ou à caractère financier sont déduites de la somme des éléments visés aux articles 2 et 3 calculée en tenant compte des limites fixées à l'article 4.

Article 6 : Les établissements assujétis déclarent trimestriellement la composition de leurs fonds propres nets à la Banque Centrale de la République de Guinée, suivant le formulaire-type annexé à la présente instruction, à la fin des mois de mars de juin de septembre et de décembre.

La Banque Centrale peut s'opposer à l'inclusion de certains éléments si elle estime que les conditions énumérées aux articles 2 à 5 ne sont pas remplies de façon satisfaisante.

Article 7 : La présente instruction, qui abroge toute disposition antérieure contraire, notamment l'instruction n°51/RCB/91, prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Ibrahima Chérif BAH

Annexe Relatif au Calcul des Fonds Propres Nets des Etablissements de Crédit

(en milliers de GNF)

	Code poste	Montant
I- FONDS PROPRES DE BASE		
Capital.....		1
Réserves (y compris primes d'émission et de fusion).....		
Report à nouveau créateur.....		
Bénéfice intermédiaire.....		
Fonds pour risques bancaires généraux.....		
Sous total	A	
A DEDUIRE		
capital non versé.....		
Actions propres.....		
Report à nouveau débiteur.....		
Résultat déficitaire intermédiaire.....		
Immobilisations incorporelles.....		
Provisions exigées par la BCRG et non encore constituées.....		
Sous-Total.....	B	
FONDS PROPRES DE BASE (A-B).....	C	
FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES		
Réserves et éclats de réévaluation.....		
Subventions publiques ou privées.....		
Réserves latentes des opérations de crédit-bail ou LOA.....		
Titres et emprunts subordonnés visés au d° de l'article 3.....		
Autres (Caractéristiques à communiquer à la BCRG).....		
Sous-Total.....	E	
Titres et emprunts subordonnés visés au e° de l'article 3.....	F	
Part admise dans les fonds propres complémentaires :		
1. si $F \leq C/2$ prendre $G=F$	G	
2. si $F > C/2$ prendre $G=C/2$	OU	
	G	
TOTAL AVANT LIMITATION GLOBALE (H = E+G)	H	
FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES		
Part admise dans les fonds propres nets :		
1. Si $H \leq C$ prendre $J=H$	J	
2. Si $H > C$ prendre $J=C$	OU	
	J	
III - DEDUCTION DES PARTICIPATIONS DANS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT OU FINANCES		
TOTAL DES PARTICIPATIONS ET CREANCES SUBORDONNEES.....	P	
FONDS PROPRES NETS (C + J - P).....	R	

Article 2 : Les Etablissements assujettis doivent justifier en permanence que leurs fonds propres nets, calculés conformément à l'Instruction n° I/2002/135/DGI/DB du 26 novembre 2002 du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée, sont au moins égaux au montant du capital minimum.

Article 3 : Le capital minimum est fixé par Décision du comité des Agréments.

Article 4 : la Banque Centrale de la République de Guinée peut autoriser un Etablissement assujetti à déroger temporairement à certaines dispositions de la présente Instruction, dans les circonstances exceptionnelles qu'il lui appartient d'apprécier, en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation, à la seule condition que cet Etablissement lui ait soumis un plan de restructuration recueillant son accord.

Article 5 : La présente Instruction, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Instruction n° 52/RCB/91 du 25 juillet 1991, prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Ibrahima Chérif BAH

Instruction n°I/2002/137/DGI/DB, relative au Calcul du Ratio de Solvabilité.

Le Gouverneur :

Vu la Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit,

Vu la Loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée,

Vu le Décret n° 100/PRG/SGG/96 du 11 juillet, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Décide :

Article 1 : Les Etablissements de crédit visés à l'article 2 de la Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, sont tenus de respecter en permanence un rapport minimum, dit ratio de solvabilité, entre le montant de leurs fonds propres nets et celui de l'ensemble des risques de crédit qu'ils encourent du fait de leurs opérations.

Article 2 : le numérateur du ratio de solvabilité, visé à l'article 1er de la présente Instruction, est constitué par les fonds propres nets qui sont calculés conformément à l'Instruction n° I/2002/135/DGI/DB du 26 novembre 2002 du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 3 : Le Dénominateur du ratio de solvabilité est constitué de l'ensemble des éléments d'actif et des engagements de hors bilan, pondérés en fonction du niveau de risque qu'ils présentent, selon les coefficients suivants :

- Pondération à 0% :

- Caisse et éléments assimilés ;

- Institut d'émission ;

- Créances garanties par des dépôts nantis en faveur de l'Etablissement déclarant.

Instruction n°I/2002/136/DGI/DB relative à la Représentation du Capital Minimum.

Gouverneur ;

Vu la Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit,

Vu la Loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée,

Vu le Décret n° 100/94/018/PRG/SGG/96 du 11 juillet 1996 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Décide :

Article 1 : Les Etablissements de crédit visés à l'article 2 de la Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, sont tenus de justifier à tout moment que leur actif excède effectivement le passif dont ils sont redevables envers les tiers, d'un montant au moins égal au capital minimum défini à l'article 40 de la Loi susvisée.

- Pondération à 20% :

- Créances (prêts, avances, titres ou engagements de hors bilan) sur ou garantie par l'Etat ou les collectivités territoriales ;

- Valeurs au recouvrement ;

- Solde net débiteur des comptes de liaison avec les succursales et agences ;

- Solde net débiteur des comptes de régularisation ;

- Ouvertures de crédit documentaire garanties par des marchandises, crédit-bail immobilier, obligations cautionnées.

- Pondération à 100% :

- L'ensemble des autres actifs, dont :

- Les concours (prêts ou avances) consentis à la clientèle ;

- Les créances (prêts, avances, crédit-bail) à plus d'un an sur des établissements de crédit ;

- Les créances impayées, immobilisées, douteuses ou contentieuses ;

- Les débiteurs divers ;

- Les titres en portefeuille ;

- Les immobilisations.

- Les engagements de hors bilan sous forme de :

- Ouvertures de crédit, dont ouvertures de crédit documentaire non garanti par des marchandises ;

- Engagements de garantie en faveur d'autres Etablissements de crédit ;

- Cautions et Avals.

Article 4 : Les éléments figurant au dénominateur du ratio sont repris pour leur valeur brute, déduction éventuellement faite des provisions ou des garanties qui leur sont spécifiquement allouées.

Sont admises en déduction des concours les garanties constituées par des nantissements de dépôts et les garanties reçues des institutions et organismes internationaux à hauteur de 100%, ainsi que les garanties reçues d'autres Etablissements de crédit à hauteur de 50%.

La part d'un actif couvert par une garantie est affectée du coefficient de pondération de cette garantie ; la fraction non garantie de cet actif est, quant à elle, pondérée en fonction de la nature de l'actif.

Article 5 : La Banque Centrale peut refuser ou modifier l'imputation de taux de pondération manifestement inadaptés à certains éléments d'actif et de hors bilan.

Article 6 : Le ratio de solvabilité est fixé à 10%.

Article 7 : Les Etablissements de crédit déjà agréés doivent porter leur ratio de solvabilité à 10% à l'expiration d'un délai

d'un an à compter de la date de signature de la présente Instruction.

Article 8 : Les Etablissements assujettis déclarent trimestriellement leur ratio de solvabilité à la Banque centrale de la République de Guinée, suivant le formulaire-type annexé à la présente Instruction, à la fin des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre.

Article 9 : La Banque Centrale de la République de Guinée peut autoriser un Etablissement assujetti à déroger temporairement à certaines dispositions de la présente Instruction, dans les circonstances exceptionnelles qu'il lui appartient d'apprécier, en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation, à la seule condition que cet Etablissement lui ait soumis un plan de reconstruction recueillant son accord.

Article 10 : La présente Instruction, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Instruction n°53/RCB/91, prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Ibrahima Chérif BAH

ELEMENTS HORS BILAN				
Engagements hors bilan consentis d'ordre du Trésor Public	20%			
Engagements hors bilan consentis d'ordre des administrations centrales et locales	20%			
Accords de financement assortis d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an	20%			
Crédits documentaires	50%			
Engagements en consortium	50%			
Crédit-bail immobilier	50%			
Obligations cautionnées	50%			
Cautions et avals	100%			
Crédits confirmés	100%			
Engagements de change à terme	100%			
Acceptations données	100%			
Total 2	T2			
TOTAL RISQUES PONDERES (T1 + T2)	T			
CALCUL (avec 2 décimales) FPN/Tx100	R			

NOM ET FONCTION SIGNATURE DU SIGNATAIRE Conakry, le

Instruction n°I/2002/138/DGI/DB Relative à la Division et Concentration des Risques.

Le Gouverneur ;

Vu la Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit,

Vu la Loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée,

Vu Décret n°100/PRG/SGG/96 du 11 juillet 1996 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Décide :

Article 1 : Les Etablissements de crédit visés à l'article 2 de la Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, sont tenus de respecter

en permanence un rapport maximum entre d'une part, l'ensemble des risques qu'ils encourent du fait de leurs opérations avec des bénéficiaires ayant reçu chacun des concours supérieurs à un montant déterminé et d'autre part, un multiple de leurs fonds propres nets tels que définis par l'Instruction n° I/2002/135/DGI/DB du 26 novembre 2002 du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 2 : Les risques encourus regroupent :

- Pour chaque bénéficiaire autre qu'un Etablissement de crédit:

- Les crédits distribués, sous forme de prêts ou d'avances :

.Les opérations de crédit - bail ;

.Les titres émis par le bénéficiaire et détenus par l'Etablissement assujéti ;

.Les engagements par signature.

- pour chaque Etablissement de crédit bénéficiaire :

.Les crédits distribués, sous forme de prêts ou d'avances :

.Les opérations de crédit-bail ;

- Les titres émis par cet Etablissement et détenus par l'Etablissement assujéti, lorsqu'ils n'ont pas été déduits des fonds propres du détenteur ;

.Les engagements par signature.

Ces éléments sont retenus dans les proportions définies par l'Instruction n°I/2002/137/DGI/DB du 26 novembre 2002 du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée, arrêtant les quotités de représentation des éléments d'actif et hors bilan en matière de solvabilité.

Article 3 : Un Etablissement de crédit ne peut consentir à un même bénéficiaire des crédits pour un montant global supérieur à 25% de ses fonds propres nets tels que définis par l'Instruction n°I/2002/135/DGI/DB du 26 novembre 2002 du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 4 : Les Etablissements assujétis doivent pouvoir à tout moment que le montant total des risques dépassant pour chacun d'entre eux 15% des fonds propres nets définis par l'Ins-

truction n°I/2002/135/DGI/DB du 26 novembre 2002 du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée, n'excède pas 8 fois ces mêmes fonds propres nets.

Article 5 : Pour l'application de la présente Instruction, sont considérées comme un même bénéficiaire les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte qu'il est probable que, si l'une d'entre elles rencontrait des problèmes financiers, les autres connaîtraient des difficultés de remboursement. De tels liens sont présumés exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans les cas suivants :

1. Les personnes qui ont des liens de capitaux tels que l'une d'entre elles exerce sur les autres, directement ou indirectement un pouvoir de contrôle exclusif ou conjoint ou qui sont soumises à une direction de fait commune ;

2. Les personnes qui sont des collectivités territoriales ou Etablissements publics et qui ont des liens de dépendance financière entre elles ;

3. Les personnes qui sont liées par des contrats de garantie croisés ou qui entretiennent entre elles des relations d'affaires prépondérantes, notamment lorsqu'elles sont liées par des contrats de sous - traitance ou de franchise.

Article 6 : Pour l'application de la présente Instruction, les Etablissements assujétis adressent à la Banque Centrale de

la République de Guinée une déclaration trimestrielle à la fin des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre, établie suivant le formulaire - type figurant en annexe.

Article 7 : La Banque Centrale de la République de Guinée peut autoriser un Etablissement assujéti à déroger temporairement à certaines dispositions de la présente Instruction, dans les circonstances exceptionnelles qu'il lui appartient d'apprécier, en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

Article 8 : La présente Instruction, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Instruction n° 64/RCB/92, prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Ibrahima Chérif Bah

ANNEXE À L'INSTRUCTION RELATIVE À LA DIVISION ET CONCENTRATION DES RISQUES

- Mod

EN MILLIERS DE GNF

Fonds propres nets

15% des fonds propres nets

25% des fonds propres nets

Octuple des fonds propres
nets

I

I x 15 / 100

I x 25 / 100

I x 8

RELEVÉ DES RISQUES ÉGAUX OU SUPÉRIEURS À 15% DES FOND PROPRES NETS

Nom, adresse et identification des bénéficiaires	Risque brut classé selon la pondération applicable (1)				Risque net total par bénéficiaire
	0%	20%	50%	100%	
TOTAL					

(1) Les montants doivent être portés après déduction des provisions affectées mais avant application de la ou des pondération (s)

Instruction n°I/2002/139/DGI/DB Relative au Coefficient de Liquidité des Etablissements de Crédit.

Le Gouverneur ;

Vu la Loi L/94/17/CTRN du 1er juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit,

Vu la Loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée,

Vu le Décret n° 100/PRG/SGG/96 du 11 juillet 1996 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Décide :

Article 1 : Les Etablissements de crédits visés à l'article 2 de la Loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994 sont tenus de respecter les règles de gestion destinées à garantir leur liquidité, arrêtées par la présente Instruction.

Article 2 : Les Etablissements assujettis calculent un coefficient de liquidité correspondant au rapport entre d'une part, au numérateur, les actifs liquides ou aisément réalisables à court terme (trois mois maximum) et d'autre part, au dénominateur, les exigibilités à moins de trois mois d'échéance. Les éléments de calcul du coefficient de liquidité sont extraits de la comptabilité des Etablissements de crédit en franc et devises.

Article 3 : Les Etablissements assujettis doivent à tout moment présenter un coefficient de liquidité d'au moins 100%.

Article 4 : Les soldes débiteurs qui constituent le numérateur du coefficient de liquidité sont retenus dans les proportions suivantes :

-100% :

- Avoirs en caisse,
 - Comptes ordinaires et prêts au jour le jour ou à moins de trois mois aux Instituts d'émission,
 - Comptes de réserves obligatoires,
 - Prêts au marché monétaire,
 - Titres de régulation monétaire
 - Comptes ordinaires auprès des Banques et des Institutions financières,
 - Comptes ordinaires du Trésor Public (administrations centrales et locales) et Organismes étrangers assimilés,
 - Fonds d'Etat et bons de développement à 91 jours au plus.
 - Crédits à moins de trois mois d'échéance aux Banques et Institutions financières,
 - Fraction non mobilisée des crédits à plus de trois mois d'échéance mobilisables,
 - Valeurs à l'encaissement sur place ou à l'intérieur de la Guinée,
 - Des comptes de débiteurs divers,
 - Des comptes de régularisation.
 - **50% :**
 - Crédits à la clientèle (créances commerciales),
 - Valeurs reçues en pension à moins d'un an.
- sont exclus du numérateur du coefficient de liquidité :
- Les concours à la clientèle dont l'échéance est indéterminée (comptes ordinaires débiteurs),

- Les titres de participation et filiales,
- Les actifs que l'Etablissement assujetti n'est pas libre de céder au cours des trois mois à venir,
- Les valeurs ou obligations diverses que l'Etablissement assujetti s'est engagé à conserver jusqu'à leur échéance.

-Article 5 : Les soldes créditeurs qui constituent le dénominateur du coefficient de liquidité sont retenus dans les proportions suivantes :

- 100% :

- Comptes ordinaires aux Instituts d'émission,
- Emprunts sur le marché monétaire
- Pensions ou réescomptes au jour le jour ou à moins de trois mois auprès des Instituts d'émission,
- Comptes ordinaires ou à préavis de moins de trois mois du Trésor Public (administrations centrales et locales) et Organismes étrangers assimilés,
- Comptes ordinaires ou à préavis de moins de trois mois des Banques et des Institutions financières,
- Emprunts obligataires ou subordonnés remboursables dans les trois mois,
- Soldes nets créditeurs,
- Des comptes de liaison entre siège, succursales et agences,
- Des comptes de créditeurs divers,
- Des comptes de régularisation.
- Dettes fiscales ou envers les organismes de sécurité sociale,
- Valeurs à l'encaissement.

- 70% :

- Comptes ordinaires, sur livret ou à préavis de moins de trois mois, comptes de dépôts importation des entreprises publiques et des Entreprises d'économie mixte,

- Comptes ordinaires, sur livret ou à préavis de moins de trois mois, de la clientèle, pour la partie inférieure ou égale à cinq (5) milliards de GNF de l'ensemble de ces encours.

- 50% :

- Ouvertures de crédits documentaires.

- 30% :

- Comptes ordinaires sur livret ou à préavis de moins de trois mois, de la clientèle pour la partie de l'ensemble des encours excédant cinq (5) milliards de GNF.

- 15% :

- Engagements par signature,

- Autres crédits confirmés.

Article 6 : La Banque Centrale peut refuser pour tout ou partie l'inclusion de certains éléments, si elle estime que les conditions énumérées aux articles 5 et 6 sont imparfaitement remplies.

Article 7 : Les Etablissements assujettis déclarent trimestriellement leur coefficient de liquidité à la Banque Centrale de la République de Guinée, suivant le formulaire-type annexé à la présente Instruction, à la fin des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre.

Article 8 : La Banque Centrale de la République de Guinée peut autoriser un Etablissement à déroger temporairement à certaines dispositions de la présente Instruction, dans les circonstances exceptionnelles qu'il lui appartient d'apprécier, en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

Article 9 : La présente Instruction, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Instruction n°54/RCB/91, prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Ibrahima Chérif BAH

ELEMENTS DE CALCUL DU COEFFICIENT DE LIQUIDE

Numérateur (Réalisables)

COMPOSITION	Code	ENCOURS	%	RESULTATS (Sans décimale)
CAISSE			100	
BCRG Comptes ordinaires			100	
Prêts au jour ou à - de 3 mois aux institut d'émission				
BCRG Comptes dépôts pour réserves obligatoires			100	
BCRG Prêts au Marché obligatoire			100	
Titres de régulation monétaire			100	
Comptes ordinaires auprès des banques et institutions financières			100	
Comptes ordinaires du Trésor Public			100	
Fonds d'Etat			100	
Bons au développement à 91 jours au plus			100	
valeurs reçues en pension à moins d'un an			50	
Chèques à recouvrer sur place			100	
Crédits à la clientèle (créances commerciales)			50	
Valeurs à l'encaissements sur place et à l'intérieur de la Guinée			100	
Soldes nets débiteurs des comptes Succursales et Agences			100	
Soldes nets débiteurs des comptes débiteurs divers			100	
Soldes nets débiteurs des comptes de régularisation			100	
Crédits à moins de 3 mois d'échéance aux banques et institutions			100	
Fraction non mobilisée des crédits à + de 3 mois d'échéances mobilisables			100	
TOTAL				

ELEMENTS DE CALCUL DU COEFFICIENT DE LIQUIDITE

Dénominateur (Exigibilités)

COMPOSITION	Code	ENCOURS	%	RESULTATS (Sans décimale)
BCRG Comptes ordinaires			100	
Emprunts au Marché monétaire			100	
Valeurs au réescompte ou pension au jour le jour ou à - de 3 mois			100	
Valeurs à l'encaissement non disponibles (correspondants)			100	
Valeurs à l'encaissement non disponibles (client)			70	
Soldes nets créditeurs des comptes Succursales et Agences			100	
Soldes nets créditeurs des comptes de créditeurs divers			100	
Soldes nets créditeurs des comptes de régularisation			100	
Dettes fiscales ou envers les organismes de Sécurité Sociale			100	
Comptes à moins de 3 mois			100	
- Administration centrale et locales			70	
- Autres secteurs publics			100	
- Banques, Inst. Assimilées et Correspondants			70	
- Clientèle ≤ 5 mds			30	
- Clientèle > 5 mds			100	
Emprunts obligatoires et subordonnés remboursables dans les 3 mois				
HORS BILAN				
Engagements en faveur de la clientèle			15	
Engagements en faveur Institutions financières			15	
Autres crédits confirmés			15	
Ouverture de crédits documentaires			50	
TOTAL				

Instruction n°I/2002/140/DGI/DB, relative à la comptabilisation et au provisionnement des engagements en souffrance.

Le Gouverneur ;

Vu la Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit ;

Vu la Loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée,

Vu le Décret n° 100/PRG/96 du 11 juillet 1996 portant nomination de Monsieur le Gouverneur,

Décide :

Article 1 : Les Etablissements de crédit assujettis comptabilisent et provisionnent leurs engagements en souffrance dans les conditions fixées par la présente Instruction.

Article 2 : Les engagements en souffrance comprennent :

- Au bilan, les créances impayées, immobilisées, douteuses ou contentieuses et les créances irrécouvrables ;

- En hors bilan, les engagements douteux ou contentieux.

Article 3 : Sont classées en créances impayées les échéances de remboursement demeurées impayées pendant un délai inférieur ou égal à trois (3) mois.

Article 4 : Sont considérées comme des créances immobilisées les concours dont une échéance de remboursement au moins est impayée depuis plus de trois (3) mois, sans excéder toutefois six (6) mois.

Les crédits ayant fait l'objet d'une restructuration figurent également parmi les créances immobilisées ; ils peuvent être reclassés dans les encours sains, en l'absence de tout défaut de paiement durant un an.

Article 5 : les créances douteuses ou contentieuses sont les créances de toute nature, même assorties de garanties, échues ou non, présentant un risque probable ou certain de non recouvrement partiel ou total.

Elles sont notamment constituées par :

- les crédits dont une échéance demeure impayée depuis plus de six (6) mois ;
- les concours en faveur de débiteurs dont la situation financière est notablement dégradée ;
- les concours pour lesquels la déchéance du terme a été prononcée ;
- les créances ayant fait l'objet d'une restructuration dont les termes de règlement ne sont pas respectés.

Article 6 : les comptes ordinaires débiteurs qui n'ont enregistré aucun flux créditeur significatif depuis plus de trois (3) mois sont classés en créances immobilisées au delà de six (6) mois sans reflux créditeur significatif, ils sont considérés comme douteux.

Un flux créditeur est considéré comme significatif dès lors qu'il est d'un montant suffisant pour couvrir les intérêts débiteurs et frais exigibles sur la période considérée.

Article 7 : Les créances irrécouvrables sont les créances estimées irrécupérables après épuisement de tous les voies et moyens de recouvrement amiable et judiciaire, ou pour toute autre considération pertinente.

Article 8 : Les engagements de hors bilan qui présentent un risque probable ou certain de défaillance partielle ou totale du donneur d'ordre lors de leur réalisation sont considérés comme des engagements douteux.

Article 9 : Dès lors qu'un concours accordé à une personne physique ou morale est classé en créances douteuses ou contentieuses, l'ensemble des engagements sur ce client doit être inscrit en créances douteuses. Doivent être également transférés en créances douteuses les encours sur les personnes physiques ou morales liées, telles que définies à l'article 5 de l'Instruction n° I/2002/138/DGI du 26 novembre 2002 relative à la division et à la concentration des risques.

Article 10 : Les provisions pour les créances en souffrance sont constituées conformément aux principes suivants :

- Pour les risques sur ou garantis par l'Etat et ses démembrements, ainsi que pour les engagements par signature sur les mêmes entités, il est recommandé aux Etablissements de crédit la constitution progressive de provisions à hauteur de la créance, sur une durée ne pouvant excéder cinq ans, dès lors qu'aucune ligne de crédit correspondant aux risques couverts n'est inscrite au budget de l'Etat.

Toutefois, l'intérêt se rapportant à ces crédits doivent être intégralement provisionnés lorsqu'ils sont impayés depuis plus de six (6) mois.

l'Etat et ses dénombrements comprennent exclusivement :

- l'Administration publique centrale (Ministères, Services centraux) ;

- Le Trésor Public et les comptables secondaires ;

- Les Etablissements et Organismes Publics à caractère administratif ou social exerçant des fonctions relevant du gouvernement central (Sécurité Sociale).

- Pour les risques privés non garantis par l'Etat et répondant à la définition de créances impayées, la constitution de provision, tant au titre du principal que des intérêts, n'est pas obligatoire.

- Pour les risques privés non garantis par l'Etat et répondant à la définition de créances immobilisées, la constitution de provisions au titre du capital est facultative. Toutefois, les intérêts se rapportant à ces créances doivent être entièrement provisionnés.

Par ailleurs, durant la période d'un an pendant laquelle les crédits restructurés sont inscrits en créances immobilisées, les provisions antérieurement constituées sur ces concours sont maintenues.

- Pour les risques privés non garantis par l'Etat et répondant à la définition de créances douteuses ou contentieuses et d'engagements douteux, les provisions sont constituées selon les modalités suivantes :

- Les concours ou la fraction non garantie des concours sont provisionnés selon les modalités suivantes :

Date d'entrée en créances douteuses	Cumul de provisions
3-6 mois	50%
6-9 mois	80%
9-12 mois	100%

- Les concours ou la fraction garantie sont provisionnés sur la base des normes suivantes :

Date d'entrée en créances douteuses	Cumul de provisions
6 mois	30%
12 mois	50%
18 mois	80%
24 mois	100%

Les intérêts non réglés sont provisionnés en totalité.

Article 11 : Sont admises en déduction des créances :

- à 100%, les garanties constituées par des dépôts nantis en faveur de l'Etablissement et les garanties reçues d'Organismes et Institutions Internationaux ;
- à 50%, les garanties reçues d'autres établissements de crédits
- à 20% de leur valeur actuelle de marché, les garanties hypothécaires ; les Etablissements conservent trace de leurs dernières modalités d'évaluation de ces garanties.

Article 12 : Les créances irrécouvrables et les créances entièrement provisionnées depuis plus de trois ans doivent être classées en pertes pour l'intégralité de leur montant.

Elles sont suivies de manière extra comptable. Les provisions antérieurement constituées sur ces créances sont alors reprises.

Article 13 : La présente Instruction, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Instruction N° 65/RCB/93, prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Ibrahima Chérif BAH

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE
ET L'INDUSTRIE DE LA GUINEE
COMPTES DE RESULTATS 31 DECEMBRE 2003
(En Milliers)**

RUBRIQUES	MONTANTS
I.Produits des Emplois de Capitaux	23 207 588
II.Coûts des Ressources	3 708 614
III.Produits net des Capitaux utilisés (I-II)	19 498 974
IV. Commissions	12 760 337
V. Autres CHarges Bancaires	350 204
VI. Produit Net Bancaire (III + IV - V)	31 909 107
VII . Charges Opératoires	14 006 272
VIII. Autres Charges d'Exploitation.	3 961 211
Résultat d'Exploitation (VI - VII - VIII)	13 941 624
Résultats exceptionnels (+ ou -)	-125 064
Impôts sur les Sociétés (-)	-4 918 443
Résultat de l'exercice	8 898 117

PhilippeTAUVRON
Secrétaire Général

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE LA GUINEE
Bilan au 31 Décembre 2002 (en Milliers de GNF)**

ACTIF		PASSIF	
LIBELLE	MONTANT	LIBELLE	MONTANT
Caisse	8 850 615	Institut d'Emission	6 254 693
Institut d'Emission	47 569 128	Secteur Public	18 644 486
Secteur Public	56 821 864	Banques et Institutions Assimilées	1 1 990 904
Banques et Institutions Assimilées	41 059 008	Comptes Créiteurs de la Clientèle	171 712 383
Crédits à la Clientèle	77 858 665	Valeurs à l'Encaissement	16 190 676
Créances Immobilisées/Douteuses/Content.	1 225 488	Créiteurs Divers	595 261
Chq à Recouvrer Valeurs à l'Encaissement	1 9 498 595	Comptes de Régularisation	7 665 784
Succursales et Agences	1 381 184	Provisions	1 139 228
Débiteurs Divers	3 008 311	Réserves	3 203 954
Comptes de Régularisation	1,321,600	Capital	22 523 100
Titres de Participation	2 982 181	Prime d'Emission Capital	306 337
Immobilisations	7 818 369	Report à Nouveau (+ ou -)	85
		Résultat Exercice (+ ou -)	8 898 117
TOTAL ACTIF	269 125 008	TOTAL PASSIF	269 125 008
HORS-BILAN			
Engagements reçus d'intermédiaire financiers	15 321 730	Engagements donnés en faveur clientèle	39 774 604

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par sékou Menton, géomètre expert agréé aux bornages ci-après :

1- le 04/03/03 à 8h pour la parcelle 13 bis lot 35 de Koloma-Démoudoula suite à la requête de Dione Birague.

2- le 04/03/03 à 10h pour la parcelle 12 lot 12 de Kissosso suite à une requête de Mamadou Diallo.

Philippe Tauvron
Secrétaire Général

3- le 05/03/03 à 8h pour les parcelles 9, 10, 11 et 12 lot 11 Gombayah-Sud suite à une requête de Mamadou Kindy Barry et de Mamasou Boye Barry.

4- le 05/03/03 à 10h pour la concession sise à Koloma 1 suite à la requête de Abdoul Goudoussy Diallo.

5- le 06/03/03 à 8h pour les parcelles 11, 12, 16, 16, 19, 20, 23 et 24 lot 1 Kounsitel-Gaoual suite à une requête de Mamadou Dansoko.

les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

Sékou Menton Camara

Texte : Il sera procédé par Mr. Mamady Komah, géomètre expert agréé, Tél : 41-39-77 / Cell. : 33-76-43 Manquépas, Conakry à compter du 6 janvier 2003 à 10 heures et jours suivants aux bornages :

01- Des parcelles 3 lot 24 bis Kipé ; parcelles 1 et 2 du lot 3 Sonfonia-gare ; parcelle 4 lot 20 Kipé II ; parcelle 5 lot 29 Yattayah-secteur IV ; suite à une requête de Mr Mohamed Hady Condé.

02- De la parcelle sise à Sonoyah-Textile-nord suite à une requête de Sékou Chérif Fofana Ingénieur civil.

03- De la parcelle sise à Lambandji-Kiniffi suite à une requête de Mme Mariama Bamba Kallo.

04- De la parcelle 3 lot 2 Yimbaya-école suite à une requête de Mr Khalil Touré.

05- D'un domaine Agricole sise à SCACI S/P Manéyah-préfecture de Coyah suite à requête de Mamady Camara.

06- Des parcelles 1-2-3 lot 46 Bentourayah suite à une requête de Mamadou Kaou Béréte et de Fodé Béréte.

07- De la parcelle 5 lot 10 Matoto suite à une requête de Mers Kaba Moussa et de Kaba Mory.

08- Des parcelles 21-22 lot 69 Sonfonia-Radars suite à une requête de Elhadj Abdourahamane Diallo commerçant.

09. De la parcelle sise à Yattayah secteur 3 suite à une requête de Mr. Mohamed Amine Diaby.

10. De la parcelle sise à Hamdallaye suite à une requête de Elhadj Boubacar Diallo.

11. De la parcelle sise à Kipé suite à une requête de Mr. Abdourahamane Diallo.

12. De la parcelle 5 du lot 6 sise à Kaporé suite à une requête de Mr. Boubacar Diallo.

13. De la parcelle sise à Bantounka (Simbayah) suite à une requête de Elhadj Boubacar Diallo et Alhassane Diallo.

14. De la parcelle sise à Simbayah (Soumabossia) suite à une requête de Alhasane Diallo.

15. De la parcelle sise à Kobayah (Briqueterie) suite à une requête de Mr. Alhassane Diallo.

16. De la parcelle sise à Kobayah suite à une requête de Mr. Alhassane Diallo et Elhadj Boubacar Diallo.

17. De la parcelle 50 bis du TF 65 de Bonfi zone de recasement suite à une requête de Mme M'Balou Fofana.

18. De la parcelle sise à Kassogna-Carrefour (Sanoyah) suite à une requête de Mr. Gondo Gbanyangbé.

19. De la parcelle sise à Kassogna (Km 36) Sanoyah suite à une requête de Mr. Laurent Soumah.

20. De la parcelle sise à Koloma suite à une requête de Elhadj N'Fanly Soumah.

21. De la parcelle sise à Taouyah-Minière suite à une requête de Mr. N'Téké Condé.

22. De la parcelle 18 du lot 28 de Kaporé suite à une requête de Mr. Doumbouya Mamadou.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la date publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre, et aux Mairies concernées.

Mamadou Komah

Il sera procédé par El hadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé BP 2870 Tel : 46 57 63 Cel : (011) 21 49 34, quartier Gbessia - Cité II, Conakry, le 17 /février 2003 A10 heures et jours suivants au bornage :

1- Des parcelles 3 et 4 du lot 22 de Kaporé sur requête de Mr. Baba Diaby.

2 - De la parcelle 111 du lot 1 de Gbessia - Nord sur requête de Mme Assiatou Diallo .

3 - D'une concession sise à Ratoma sur requête de Mr. Mamadou Diallo.

4 - De la parcelle 7 du lot 27 de Nongo 2 Sud sur requête de Senkoun Gassama.

5 - D'une concession sise à Nongo 2 sur requête des Héritiers de F. Mariama Hawa Diallo.

6 - D'une parcelle sise à Kobayah sur requête de Mr. Aswan Baldé.

7 - De la parcelle 4 du lot 31 de Kipé sur requête de Mme Haby Diallo.

8 - D'une concession sise à Keitaya / Dubréka sur requête de El hadj Amadou Oury Barry.

9 - D'une concession sise à Keitaya / Dubréka sur requête de Elhadj Amadou Boye Barry.

10 - D'une concession sise à Bailobaya / Dubréka sur requête de Mr. Alghassimou Baldé et Alhassane Sow.

11 - D'une concession sise à Nongo II Sud sur requête de Mr. Abdoulaye Diallo.

12 - De la parcelle 11 du lot 11 de Latikhouré / Matoto sur requête de El hadj Mohamed Gassama.

13 - De la parcelle 2 du lot 8 de Gomboya - Sud /Coyah sur requête de Mr. Moussa Diallo.

14 - De la parcelle 16 du lot 12 de Hamdallaye sur requête de El hadj Amadou Bailo Bah.

15 - D'une concession sise à Dabompa -Nord sur requête de Mr. Aly Achkar.

16 - D'une concession sise à Ansoumaniah / Dubréka sur requête de Mr. Alpha Oumar Diallo.

17 - D'une concession sise à Sonfonia-Radars sur requête de Mr. Ibrahima Diallo.

18 - De deux (2) concessions sises à Lambanyi sur requête de Mme Kankou Condé.

19 - De la parcelle 13 du lot 1 de yattayah - Madina sur requête de Mme Rabyatou Diallo.

20 - De la parcelle 8 du lot 69 de Yattayah -Madina sur requête de Mr. Alimou Dalaba Diallo.

21- De la parcelle 72 du lot 44 de Kobayah sur requête de Mr. Mamadou Diallo.

22 - D'une concession sise à Tobolon / Dubréka sur requête de Mr. Mamadou Moustapha Baldé.

23 - De la parcelle 5 du lot 22 de Kaporo sur requête de Mr. Abdoulaye Diop.

24 - Des concessions sises à Tombolia, Matam, Sanoyah et le T.F 72 de Wankifong/Coyah sur requête de Mr. Kerfala Camara.

25 - De la parcelle 44 du lot 17 de Lambanyi sur requête de Mr. Abdoulaye Diallo.

26 - D'une concession sise à Ratoma sur requête de Mr. Mamadou Diallo.

27 - Des parcelles 3,4,10 et 12 du lot 80 de Yattayah sur requête de Mr. Ibrahima Diop.

28 - D'un domaine sis à Kagbélén - Kabouya / Dubréka sur requête de El hadj Mohamed Diawara.

29 - De la parcelle 11 du T.F 101 de Camayenne sur requête de Mme Yansané Fatoumata Mouké.

30 - De la parcelle 1 du lot 10 de Koloma - Soloprimo sur requête de Mamadou Bobo Diallo.

31 - De la parcelle 18 du lot 12 de Madina sur requête de Mr. Fofana Yalani.

32 - Des parcelles 27 et 28 du lot 96 de Sonfonia Radars (Hafia 2) sur requête de Mr. Mamadou Parawi Diallo.

33 - Des parcelles 6 et 7 du lot 45 de Sangoyah -Nord et une concession à Kissosso sur requête de Mr. Mamadou Touré.

34-D'une concession sise à Kagbélén - Kabouya/ Dubréka et des parcelles 37,38, 39 40 du lot 34 de Kénendé-Plateau / Dubréka sur requête de El hadj Alsény Diallo.

35 - D'une concession sise à Kobayah sur requête de Mr. Lamine Camara.

36- Des parcelles 5 et 5 bis du lot 81 de Ansoumaniah - Dubréka sur requête de Mr. Almamy Kabélé Camara.

37 - D'une concession sise à Lambanyi sur requête de Mme Djalikatou Diallo.

38 - De la parcelle 111 du lot 1 de Gbessia Nord sur requête de Mr. Mamadou Laho Diallo.

39 - De la parcelle 37 du lot 7 de Kountia -Sud sur requête de Mr. Alpha Oumar Sow.

40 - D'une concession sise à Lambanyi Champs Antenne sur requête de Mr. Bano Diallo.

41 - D'une concession sise à Kipé sur requête de Mr. Issa Baldé.

42 - De la parcelle 16 du lot 12 de Sonfonia sur requête de Mr. Ibrahima Diallo.

43 - D'une concession sise à Toumania Hamdallaye /Dubréka sur requête de Mr. André Adel Barry.

44- D'une concession sise à Yattayah sur requête de Mme Hassanatou Keïta.

45 - D'une concession sise à Bailobaya/ Dubréka sur requête de Mr. Algassimou Baldé.

46 - D'une concession sise à Keïtaya/Dubréka sur requête de Elhadj Amadou Oury Barry.

47 - D'une concession sise à Keïtaya/ Dubréka sur requête de El hadj Amadou Baye.

48 - D'une concession sise à Yéwolé / Kindia sur requête des Héritiers de Feu El hadj Soriba Yansané.

49 - D'une concession sise à Nongo II Sud sur requête de Mr. Abdoulaye Diallo.

50 - D'une concession sise à Mangoya / Kindia sur requête de Mme Fatoumata Dansoko.

51 - D'une concession sise à Sanoyah Textile sur requête de Mr. Jules Tamba Camara.

52 - D'une concession sise à Sanoyah Sud sur requête de Mr. Moussa Bamba Dioumessy.

53 - De la parcelle 2 du lot 19 de Rogbané sur requête de Mr. Joseph Tamba Koye Mansaré.

54 - Des concessions (4) sises à Kiroti, Simbaya et Nongo sur requête de Mr. Mamadou Diallo.

55 - D'une concession sise à Hamdallaye sur requête de Mr.Tafsir Bah.

56 - D'une concession sise à Sonfonia Cimetière sur requête de Mr. Abdourahmane Diallo.

57 - D'une concession sise à Ansoumania/ Dubréka sur requête des Mrs. Toumany et Fodé Sano.

58 - D'une concession sise à Sangoya sur requête de Moussa Soumaré.

59- D'une concession sise à Simbaya-Gare sur requête de Mr. Mamadou Djouma Bah.

60 -Des parcelles 27 et 27 bis du lot 1 de Matoto sur requête de Hadja Aïssatou Chérif Diallo.

61 - De la parcelle 1 bis du lot 5 de Simbaya sur requête de Mme Hawanatou Camara Médecin.

62 - De quatre (4) concessions sises à Lansanaya sur requête de Mr. Boubacar Diallo.

63 - D'une concession sise à Tobolon sur requête de Mr. Mamadou Moungha Baldé.

64 - D'une concession sise à Ansoumaniah - Samatran sur requête de Mme Aïcha Traoré.

65 - D'une concession sise à Hamdallaye II sur requête de Mr. Sidy Diallo.

66 - D'une concession sise à Dubréka sur requête de Mme Oumou Kouloumy Baldé.

67 -Des parcelles 24,26, 20, 22, 23, 25, 19, 21, 27, 28 du lot 35 de Kénendé- Plateau/Dubréka sur requête de Fatou, Ibrahima, Adama Hawa, Alpha Saliou et Aïssatou Chérif Diallo.

Les oppositions peuvent être directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers et communes concerné. reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République.

El Hadj Alsény Diallo.